

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique

tenue le vendredi 10 mai 2019, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

**AFFAIRE RELATIVE À L'IMMOBILISATION  
DE TROIS NAVIRES MILITAIRES UKRAINIENS**

(Ukraine c. Fédération de Russie)

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
M. David Attard Vice-Président  
MM. José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
MME Elsa Kelly  
MM. Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*L'Ukraine est représentée par :*

Mme Olena Zerkal, Vice-ministre des affaires étrangères,

*comme agent ;*

*et*

Mme Marney L. Cheek, Membre du barreau du District de Columbia ;  
Covington & Burling LLP,

M. Jonathan Gimblett, Membre du barreau de Virginie et du District de  
Columbia ; Covington & Burling LLP,

M. Alfred H.A. Soons, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Utrecht ;  
membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire  
général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre du barreau de  
Paris ; Sygna Partners,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Oksana Zolotaryova, directrice, Département du droit international,  
Ministère des affaires étrangères,

M. Leonid Zaliubovskiy, colonel de justice, forces navales ukrainiennes,

M. Nikhil V. Gore, Covington & Burling LLP,

Mme Alexandra Francis, Covington & Burling LLP,

*comme conseils ;*

M. Taras Kachka, conseiller du Ministère des affaires étrangères,

*comme conseiller ;*

Vice-amiral Andrii Tarasov, premier commandant en second et chef d'état-  
major, forces navales ukrainiennes,

Mme Kateryna Zelenko, porte-parole, Ministère des affaires étrangères,

M. Nikolai Polozov, avocat des militaires ukrainiens détenus,

M. Ilya Novikov, avocat des militaires ukrainiens détenus,

*comme observateurs ;*

Mme Katerina Gipenko, troisième secrétaire, Ministère des affaires étrangères,  
Mme Valeriya Budyakova, troisième secrétaire, Ministère des affaires  
étrangères,

Mme Rebecca Mooney, Covington & Burling LLP,

*comme assistantes.*

*La Fédération de Russie n'est pas représentée.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'audience du Tribunal international du  
2 droit de la mer est ouverte. Mesdames et Messieurs, soyez les bienvenus au  
3 Tribunal.

4  
5 Conformément à l'article 26 de son Statut, le Tribunal tient aujourd'hui une audience  
6 dans l'affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens, qui  
7 oppose l'Ukraine à la Fédération de Russie.

8  
9 Je tiens à vous informer d'emblée que Monsieur le Juge Ndiaye ne peut pas prendre  
10 part à cette affaire pour des raisons médicales.

11  
12 Le 16 avril 2019, l'Ukraine a présenté au Tribunal une demande en prescription de  
13 mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral dans un  
14 différend avec la Fédération de Russie relatif à l'immobilisation de trois navires  
15 militaires ukrainiens. Cette demande a été présentée au titre de l'article 290,  
16 paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette  
17 affaire s'intitule « *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires*  
18 *ukrainiens* » et figure au rôle des affaires sous le n° 26.

19  
20 Je demande maintenant à Monsieur le Greffier de résumer la procédure et de  
21 donner lecture des demandes de l'Ukraine.

22  
23 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Le 16 avril 2019, une copie de la  
24 demande en prescription de mesures conservatoires a été transmise au  
25 gouvernement de la Fédération de Russie.

26  
27 Par ordonnance du 23 avril 2019, le Président du Tribunal a fixé les dates de la  
28 procédure orale aux 10 et 11 mai 2019.

29  
30 Par note verbale du 30 avril 2019, l'ambassade de la Fédération de Russie à Berlin  
31 a informé le Tribunal que :

32  
33 (*Interprétation de l'anglais*)

34  
35 La Fédération de Russie estime que le tribunal arbitral qui sera constitué  
36 sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM n'aura pas compétence, y  
37 compris *prima facie*, pour statuer sur la demande de l'Ukraine compte tenu  
38 des réserves faites par la Fédération de Russie et l'Ukraine au titre de  
39 l'article 298 de la CNUDM, où elles déclarent notamment ne pas accepter  
40 les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes de  
41 l'article 2, partie XV de la Convention, pour les différends relatifs aux  
42 activités militaires. De plus, la Fédération de Russie a expressément  
43 déclaré ne pas accepter lesdites procédures en ce qui concerne les  
44 différends relatifs aux activités militaires menées par des navires et  
45 aéronefs de l'Etat. Pour cette raison évidente, la Fédération de Russie est  
46 donc d'avis que la compétence du Tribunal international du droit de la mer  
47 sur la question des mesures conservatoires demandées par l'Ukraine est  
48 dénuée de fondement.

49  
50 (*Poursuit en français*) Par la même note verbale, la Fédération de Russie a informé  
51 le Tribunal :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52

*(Interprétation de l'anglais)*

qu'elle a décidé de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires dans l'affaire introduite par l'Ukraine, sans que cela préjuge de sa participation à l'arbitrage subséquent si, malgré l'absence manifeste de compétence du tribunal dont la constitution est réclamée par l'Ukraine sur le fondement de l'annexe VII, l'affaire devait se poursuivre.

*(Poursuit en français)* Le 2 mai 2019, le Greffe du Tribunal a reçu une communication dans laquelle,

*(Interprétation de l'anglais)*

l'Ukraine prie le Tribunal, conformément à l'article 28 de son Statut, de bien vouloir poursuivre l'instance et rendre une décision sur les mesures conservatoires.

*(Poursuit en français)* Le 2 mai 2019, le Président a fixé au 10 mai 2019 la date de la procédure orale.

Je vais à présent donner lecture des conclusions contenues dans la demande de l'Ukraine.

*(Interprétation de l'anglais)*

l'Ukraine prie le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de promptement :

- a) libérer les navires militaires ukrainiens « Berdyansk », « Yani Kapu » et « Nikopol », et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
- b) suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
- c) libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine.

**LE PRÉSIDENT** *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

A l'audience aujourd'hui, l'Ukraine présentera ses arguments oraux. L'audience durera jusqu'à 13 heures environ. Nous aurons une pause de 30 minutes au milieu de l'audience.

Je salue la présence à cette audience de l'agent, du conseil et des avocats du demandeur. Je demande maintenant à l'agent de l'Ukraine, Mme Olena Zerkal, de bien vouloir présenter sa délégation.

**MME ZERKAL** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, je suis très honorée de comparaître devant le Tribunal pour représenter l'Ukraine.

1  
2 Permettez-moi de présenter la délégation de l'Ukraine. Je m'appelle Olena Zerkal.  
3 Je suis Vice-ministre des affaires étrangères et agent de l'Ukraine.

4  
5 Est présent à mes côtés dans la salle d'audience, le Vice-amiral Andrii Tarasov,  
6 premier commandant en second et chef d'état-major de la marine ukrainienne. Le  
7 conseil et les avocats de l'Ukraine sont Monsieur Jonathan Gimblett, Monsieur Fred  
8 Soons, Madame Marney Cheek et Monsieur Jean-Marc Thouvenin.

9  
10 Madame Oksana Zolotaryova, le colonel Leonid Zaliubovskyi, Monsieur Nikhil  
11 V. Gore et Madame Alexandra Francis sont nos conseils. Enfin, Taras Kachka est  
12 notre conseiller.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Zerkal.  
15 Vous pouvez poursuivre.

16  
17 **MME ZERKAL** (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, Monsieur le  
18 Président, je vais maintenant présenter les arguments de l'Ukraine.

19  
20 Le différend entre les Parties concerne la saisie et l'immobilisation illicites, par la  
21 Fédération de Russie, des navires de guerre ukrainiens « Berdyansk » et  
22 « Nikopol » et du navire militaire ukrainien « Yani Kapu » le 25 novembre 2018 dans  
23 la mer Noire, ainsi que leur immobilisation prolongée. Outre les navires, ce sont  
24 également les 24 militaires ukrainiens présents à bord qui ont été détenus. Par cette  
25 saisie, cette immobilisation et ces détentions, la Russie a violé le principe  
26 fondamental de l'immunité des navires de guerre au regard de la Convention des  
27 Nations Unies sur le droit de la mer.

28  
29 L'Ukraine a introduit une instance arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la  
30 Convention pour obtenir réparation de cette violation. Nous comparaissons devant le  
31 Tribunal aujourd'hui pour vous demander d'exercer les pouvoirs qui vous sont  
32 conférés par l'article 290, paragraphe 5, de la Convention afin de prescrire des  
33 mesures conservatoires, car l'urgence de la situation le demande.

34  
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, les navires militaires de  
36 l'Ukraine sont toujours immobilisés par la Russie six mois après leur saisie et les  
37 militaires sont mis en examen et détenus dans la prison de Lefortovo à Moscou. Il  
38 s'agit du capitaine de frégate Volodymyr Lisovyy ; du capitaine de vaisseau Denys  
39 Hrytsenko ; du capitaine de corvette Serhiy Popov ; des lieutenants de vaisseau de  
40 1<sup>re</sup> classe Andriy Drach, Bohdan Nebylytsia et Vasyl Soroka ; du lieutenant de  
41 vaisseau Roman Mokryak ; des maîtres principaux Yuriy Budzyloy et Andriy  
42 Shevchenko ; des seconds maîtres Oleh Melnychuk, Vladyslav Kostyshyn et Serhiy  
43 Chyliba ; des premiers matelots Andriy Artemenko, Viktor Bezpalchenko, Yuriy  
44 Bezyazychnyy, Andriy Oprysko, Volodymyr Tereschenko, Mykhailo Vlasyuk,  
45 Volodymyr Varymez, Vyacheslav Zinchenko ; et enfin des matelots Andriy Eider,  
46 Bohdan Holovash, Yevheniy Semydotskyy et Serhiy Tsybizov.

47  
48 Ces militaires sont accusés d'infractions pénales pour avoir violé la frontière de la  
49 Fédération de Russie, et ils font maintenant l'objet d'une enquête préliminaire. Leur  
50 détention a été prolongée deux fois par les tribunaux russes. La deuxième fois s'est

1 produite il y a trois semaines, deux jours après la présentation par l'Ukraine de sa  
2 demande de mesures conservatoires devant le Tribunal. Cela n'est qu'un nouvel  
3 exemple de la façon dont la Russie continue de mépriser le droit international.

4  
5 Dès que ces immobilisations se sont produites, l'Ukraine s'est employée de toute  
6 urgence à trouver une solution à cette question. Conformément à l'article 33 de la  
7 Charte des Nations Unies, nous avons amplement donné l'occasion à la Fédération  
8 de Russie de trouver une solution par la voie diplomatique. Nous nous sommes  
9 portés devant différentes instances internationales pour convaincre la Russie de  
10 respecter ses obligations internationales. Ces efforts s'étant toutefois avérés vains  
11 au bout de plusieurs mois d'efforts et la détention de nos militaires ayant même été  
12 prolongée, il ne nous est resté d'autre choix que de régler le différend par la voie  
13 judiciaire.

14  
15 La Russie a ignoré non seulement les demandes de l'Ukraine, mais également les  
16 nombreux appels de la communauté internationale soulignant que ses actions sont  
17 justifiées par son droit interne et par la Convention des Nations Unies sur le droit de  
18 la mer. La Russie cherche à présent à éviter de devoir rendre compte de ses actes  
19 illicites en demandant au Tribunal de les traiter comme des activités militaires  
20 échappant aux procédures obligatoires de règlement des différends prévues par la  
21 Convention, alors même qu'elle affirmait auparavant que les événements du  
22 25 novembre n'étaient pas une confrontation militaire.

23  
24 En fait, la conduite de la Russie est une profonde violation de la Convention et du  
25 droit international coutumier. Je tiens à affirmer clairement que la Crimée fait  
26 incontestablement partie de l'Ukraine et que les eaux dans lesquelles cette saisie  
27 s'est produite sont la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Ukraine.  
28 Mais les actions de la Russie constitueraient une violation de la Convention, même  
29 si elles s'étaient produites dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive  
30 de la Russie. L'immunité des navires de guerre est une immunité souveraine  
31 fondamentale du système international. Les navires de guerre et leur équipage ne  
32 peuvent être saisis ou arrêtés par les forces de l'ordre d'Etats étrangers et traduits  
33 devant les tribunaux étrangers.

34  
35 L'Ukraine a donc saisi le Tribunal pour demander une réparation urgente de ce  
36 préjudice au titre des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention et au titre des  
37 principes coutumiers du droit international.

38  
39 Chaque jour supplémentaire passé en détention, chaque interrogatoire, chaque  
40 comparution en justice aggrave le différend entre les Parties.

41  
42 Le Tribunal avait déjà déclaré qu'un navire de guerre est « l'expression même de la  
43 souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon »<sup>1</sup> et il a reconnu que chaque jour où un  
44 navire de guerre est immobilisé cause des préjudices matériels irréparables aux  
45 intérêts légitimes et pratiques de l'Etat du pavillon.

---

<sup>1</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, par. 94.

1 S'agissant des militaires, ce Tribunal a plusieurs fois indiqué que « les  
2 considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans  
3 les autres domaines du droit international »<sup>2</sup>. En l'occurrence, de tels principes  
4 exigent que les 24 militaires puissent retrouver immédiatement leur famille et leur  
5 foyer.

6  
7 Le préjudice causé à l'Ukraine, à ses navires militaires et à ses militaires est grave et  
8 s'aggrave chaque jour qui passe. Il s'agit donc d'une situation particulièrement  
9 urgente. C'est pourquoi l'Ukraine demande aujourd'hui au Tribunal de prescrire des  
10 mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Russie de procéder promptement à  
11 la libération des navires militaires et des militaires de l'Ukraine pour leur permettre  
12 de rentrer en Ukraine.

13  
14 Monsieur le Président, avant de vous demander de donner la parole à notre équipe  
15 de conseils, puis-je exprimer les regrets de l'Ukraine que la Fédération de Russie ait  
16 décidé, une nouvelle fois, de ne pas participer pleinement à la procédure en  
17 demande de mesures conservatoires devant ce Tribunal.

18  
19 La décision de la Fédération de Russie de ne pas prendre part à l'audience a étonné  
20 l'Ukraine. Après tout, une délégation russe a pris part à la conférence téléphonique  
21 qui s'est tenue préalablement à l'audience avec le Président du Tribunal le  
22 23 avril 2019. La décision de la Russie de ne pas comparaître aujourd'hui est  
23 regrettable.

24  
25 Mais le Tribunal a déjà eu l'occasion d'organiser des audiences et de prescrire des  
26 mesures conservatoires contre la Fédération de Russie, malgré la décision de la  
27 Russie de ne pas comparaître. Cette décision ne peut pas compromettre la  
28 possibilité, pour l'Ukraine, d'obtenir justice au niveau international pour ses navires  
29 et ses militaires. Comme le Tribunal l'a décidé dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* : il  
30 doit veiller à ce que l'autre Partie « ne devrai[t] pas subir les conséquences de la  
31 non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance »<sup>3</sup>.

32  
33 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, permettez-moi de revenir  
34 aux faits essentiels. Les navires de guerre « Berdyansk » et « Nikopol » et le navire  
35 militaire « Yani Kapu », ainsi que les 24 membres d'équipage, sont toujours détenus  
36 et immobilisés illégalement en Russie et soumis à la juridiction des tribunaux russes.

37  
38 C'est une situation qui ne peut se poursuivre sans porter un préjudice irréparable  
39 aux droits de l'Ukraine. Avec votre permission, notre équipe de conseils va expliquer  
40 pourquoi cette situation remplit les conditions prévues pour la prescription de  
41 mesures conservatoires au titre de la Convention.

42  
43 Monsieur Gimblett fera un bref rappel des faits et présentera également les  
44 événements qui se sont produits après que l'Ukraine eut saisi le Tribunal le 16 avril.

---

<sup>2</sup> *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, par. 133 (citant Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, par. 155).*

<sup>3</sup> *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 56.*



1 Monsieur Soons expliquera les bases juridiques de la demande de l'Ukraine et  
2 parlera également de la compétence *prima facie* sur ce différend d'un tribunal  
3 constitué au titre de l'annexe VII.

4  
5 Madame Cheek répondra à l'argument présenté par la Fédération de Russie à  
6 propos des activités militaires.

7  
8 Enfin, Monsieur Thouvenin traitera de la pertinence des mesures conservatoires  
9 dans cette affaire, et des éléments spécifiques de préjudice et d'urgence.

10  
11 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir donner la parole à  
12 Monsieur Gimblett. Je vous remercie.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15  
16 Je donne la parole à M. Jonathan Gimblett pour la déclaration suivante au nom de  
17 l'Ukraine.

18  
19 **M. GIMBLETT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
20 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur de prendre la parole devant  
21 vous au nom de l'Ukraine. Je vais décrire les faits sur lesquels repose la demande  
22 de l'Ukraine, avant que d'autres membres de notre équipe ne vous expliquent  
23 comment ces faits justifient la prescription de mesures conservatoires par le  
24 Tribunal. Je vais également vous donner quelques éléments de fait supplémentaires  
25 afin de répondre au mémorandum du Gouvernement de la Fédération de Russie en  
26 date du 7 mai 2019. Durant ma plaidoirie, je ferai référence à des diapositives que  
27 vous trouverez au premier onglet de votre classeur et qui seront projetées en même  
28 temps sur les écrans.

29  
30 Les faits essentiels de cette affaire ne sont pas contestés. Le 25 novembre 2018,  
31 deux petits navires de guerre ukrainiens, le « Berdyansk » et le « Nikopol », ainsi  
32 qu'un navire auxiliaire, le remorqueur « Yani Kapu », ont été saisis et immobilisés  
33 par des navires des garde-côtes russes. La saisie s'est produite en mer Noire au  
34 sud-ouest de l'entrée du détroit de Kertch<sup>1</sup>. La zone maritime en question est  
35 indiquée sur la carte à l'écran et dans vos classeurs à l'onglet 1, page 1.

36  
37 Un rapport, publié par le Service fédéral de sécurité russe (le FSB), indique que les  
38 navires ukrainiens se trouvaient dans la mer Noire et s'éloignaient de la côte de  
39 Crimée au moment de leur saisie<sup>2</sup>. La marine ukrainienne a également soumis un  
40 rapport accompagnant la demande de mesures conservatoires de l'Ukraine, qui se  
41 trouve à l'onglet 3 de vos classeurs. Ce rapport explique que l'Ukraine ne dispose  
42 pas des coordonnées précises où la saisie des navires s'est produite, soit parce que  
43 les navires n'ont pas eu la possibilité de transmettre leur position, soit parce que la  
44 Fédération de Russie a brouillé les transmissions correspondantes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe A, appendice C, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, Service de presse, communiqué relatif à des actes de provocation de navires militaires ukrainiens, 26 novembre 2016, p. 5 et 6 (ci-après : « annexe A, appendice C, communiqué du FSB ») ; annexe B, rapport de la marine, par. 14 et 15.

<sup>2</sup> Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 4.

<sup>3</sup> Annexe B, rapport de la marine, par. 7 et 15.

1  
2 Le rapport du FSB et le mémorandum de la Russie du 7 mai ne disent rien à ce  
3 sujet, mais la marine ukrainienne estime, sur la base de transmissions envoyées  
4 avant la saisie, que le « Berdyansk » et le « Yani Kapu » ont été saisis à une  
5 distance d'environ 12 milles marins de la côte et le « Nikopol » à une distance  
6 d'environ 20 milles marins de la côte<sup>4</sup>. La déclaration séparée fournie par le Vice-  
7 amiral Andrii Tarasov, que vous trouverez à l'onglet 4 de votre classeur, explique  
8 plus en détail le calcul de ces estimations par la marine ukrainienne<sup>5</sup>.  
9 L'emplacement estimé des saisies est indiqué sur la carte projetée à l'écran et à  
10 l'onglet 1, page 2.

11  
12 Après l'arraisonnement, les navires et les 24 militaires présents à bord ont été  
13 transportés au port de Kertch, un port occupé par les Russes sur la côte est de la  
14 Crimée, que vous voyez sur la carte à l'onglet 1, page 2. Sur la diapositive suivante,  
15 à l'onglet 1, page 3, et qui est maintenant projetée à l'écran, vous voyez une  
16 photographie de presse de l'AFP montrant les trois navires sous la garde des  
17 autorités russes au port de Kertch et ce qui semble être des officiers russes à bord  
18 du « Nikopol », le navire portant le numéro P176<sup>6</sup>.

19  
20 Les documents du Gouvernement russe montrent que les militaires sont poursuivis  
21 au pénal pour « avoir franchi de manière illicite en groupe organisé la frontière  
22 nationale de la Fédération de Russie sans avoir obtenu l'autorisation voulue »<sup>7</sup>. Par  
23 exemple, à l'onglet 1, page 4, maintenant projeté à l'écran, vous voyez l'acte  
24 d'accusation visant le premier matelot Andriy Anatoliyovych Artemenko, avec le texte  
25 de l'accusation surligné<sup>8</sup>. Comme indiqué dans le même acte et sur cette diapositive,  
26 la Fédération de Russie soutient que ce franchissement supposé violait l'article 322,  
27 paragraphe 3, du Code pénal russe<sup>9</sup>.

28  
29 Comme autres documents reflétant ces accusations, on trouve la décision de  
30 lancement d'une affaire pénale et d'ouverture d'une procédure d'information  
31 judiciaire, à l'onglet 7, qui a été soumise en tant qu'annexe A, appendice D, à la  
32 demande de l'Ukraine, ainsi que les documents judiciaires soumis en tant  
33 qu'annexe C, appendices 1 et 2, à la demande de l'Ukraine.

34  
35 C'est sur la base de ces accusations que la Fédération russe maintient en détention  
36 les 24 militaires à la prison de Lefortovo, à Moscou, un centre de détention du  
37 Ministère de la justice de la Fédération de Russie<sup>10</sup>. Durant leur détention, les  
38 militaires ont reçu la visite de représentants du consulat et d'avocats russes, même  
39 si leurs rencontres avec les représentants consulaires ont été surveillées par les  
40 autorités russes. Cependant, ils n'ont été autorisés à recevoir aucune autre visite,

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 15.

<sup>5</sup> Annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 10.

<sup>6</sup> Annexe D, appendice C, photographie des navires militaires ukrainiens saisis prise dans le port de Kertch le 26 novembre 2018 (STR/AFP/Getty Images).

<sup>7</sup> Annexe C, appendice 1, actes d'accusation des 24 militaires ukrainiens, p. 1 ; voir également annexe A, appendice D, décision de lancement d'une affaire pénale et d'ouverture d'une procédure d'information judiciaire, 25 novembre 2018, p. 2 ; annexe C, appendice 2 (six décisions relatives à la détention préventive des 24 militaires ukrainiens), p. 2.

<sup>8</sup> Annexe C, appendice 1, actes d'accusation des 24 militaires ukrainiens, p. 1.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 3.

1 pas même celle de leurs familles, et, comme décrit dans un article de presse figurant  
2 à l'onglet 9, ce n'est qu'après l'introduction de cette affaire que la Russie a permis,  
3 pour la première fois, aux marins d'appeler chez eux<sup>11</sup>.

4  
5 Dans sa déclaration, qui figure à l'onglet 6, M. Nikolai Polozov, l'avocat russe  
6 représentant l'officier le plus haut gradé, indique que les militaires ont fait l'objet  
7 d'interrogatoires répétés, qu'ils ont été soumis à des évaluations psychologiques,  
8 qu'ils ont subi des interrogatoires dits « non procéduraux » par le FSB russe en  
9 l'absence de leur avocat et, comme vous le voyez sur la photographie de presse à  
10 l'onglet 1, page 6, et à l'écran, qu'ils ont été livrés aux médias lors de comparutions  
11 publiques comme s'il s'agissait de criminels de droit commun<sup>12</sup>.

12  
13 L'objet de ces procédures judiciaires était de prolonger la détention des militaires et  
14 donc l'immobilisation des navires, qui sont conservés en tant que preuves contre les  
15 militaires. A ce jour, deux prorogations ont été accordées. Plus récemment, peu  
16 après le dépôt de la demande de l'Ukraine, un tribunal de district de Moscou a rendu  
17 des ordonnances, le 17 avril 2019, pour proroger les détentions jusqu'à fin juillet. Le  
18 8 mai 2019, l'Ukraine a communiqué au Tribunal la décision du tribunal de district  
19 concernant quatre des militaires, qui a été reçue de M. Polozov et que vous  
20 trouverez à l'onglet 8<sup>13</sup>.

21  
22 Cette audience récente montre la gravité et l'urgence de la situation causée par la  
23 saisie, l'immobilisation et la détention, par la Russie, des navires et des militaires.  
24 Les documents judiciaires déposés par l'Ukraine le 8 mai confirment que la Russie  
25 continuera de violer l'immunité des navires en les soumettant à des enquêtes et des  
26 examens judiciaires. Ces documents montrent également clairement que la Russie  
27 va continuer les interrogatoires et les enquêtes civiles, ainsi que son projet de  
28 poursuivre les militaires, qui sont passibles de six ans maximum dans un camp de  
29 travail russe.

30  
31 Voici les faits sur lesquels repose la demande de l'Ukraine. Comme je l'ai dit au  
32 départ, aucun de ces faits n'est contesté par les Parties. Dans son mémorandum du  
33 7 mai, cependant, la Russie a formulé un certain nombre d'allégations concernant  
34 les événements qui ont précédé la saisie et l'immobilisation des navires. Pour parler  
35 clairement, ce différend que l'Ukraine a soumis à l'arbitrage, et qui nous concerne  
36 aujourd'hui, porte uniquement sur l'exercice par la Russie de sa compétence sur les  
37 trois navires ukrainiens en dépit de leur immunité complète. Cela comprend à la fois  
38 la saisie et l'immobilisation des navires, et les poursuites judiciaires civiles  
39 subséquentes qui visent les navires et ceux qui se trouvaient à bord. La version des  
40 faits avancée par la Russie à propos des heures qui ont précédé la saisie et  
41 l'immobilisation n'a strictement rien à voir avec l'immunité des navires ukrainiens au  
42 moment de leur saisie. Néanmoins, afin de corriger ce qui a été dit, je vais  
43 brièvement répondre à certaines des allégations russes.

---

<sup>11</sup> Annexe H, appendice D, *ASPI News*, « Ukrainian Navy Seamen Calling Home from Captivity for the First Time », 23 avril 2019.

<sup>12</sup> Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 5-6 ; annexe D, appendice A, *Canadian Broadcasting Corporation*, « 'This Is Soul-Destroying': Families of Captured Ukrainian Sailors Fear the World Has Forgotten Them », 20 février 2019.

<sup>13</sup> Annexe G, appendice A, décision du tribunal du district de Lefortovo prolongeant la durée de détention, 17 avril 2019, p. 8.

1  
2 Tout d'abord, dans son mémorandum du 7 mai, la Russie décrit la mission des trois  
3 navires ukrainiens comme étant une incursion « "secrète" [...] dans les eaux  
4 territoriales russes »<sup>14</sup>. Ce n'est absolument pas le cas. La mission de ces navires  
5 était de naviguer du port ukrainien d'Odesa vers le port ukrainien de Berdyansk sur  
6 la côte nord de la mer d'Azov, où ils allaient être stationnés de manière  
7 permanente<sup>15</sup>. D'autres navires ukrainiens avaient effectué sans aucun problème le  
8 même trajet en septembre 2018, soit tout juste deux mois plus tôt. Sur la diapositive  
9 à l'écran (onglet 1, page 7), vous voyez une carte générale de la zone avec la  
10 localisation des deux ports, Odesa et Berdyansk, et du détroit de Kertch.

11  
12 La Russie mentionne un document qui a été trouvé à bord du « Nikopol », qui leur  
13 donne pour instruction, d'après la traduction russe, de naviguer « secrètement en  
14 dehors des régions côtières et maritimes de patrouille de la flotte russe en mer Noire  
15 et des garde-côtes du FSB russe »<sup>16</sup>. Le Vice-amiral Tarasov confirme que l'objet de  
16 ces instructions était d'éviter de provoquer des incidents inutiles avec les navires de  
17 l'Etat russe durant les deux jours nécessaires pour atteindre le détroit de Kertch  
18 depuis Odesa<sup>17</sup>.

19  
20 On ne peut pas non plus affirmer que ces instructions signifiaient que les navires  
21 avaient pour mission de passer secrètement par le détroit de Kertch, ce qui est  
22 totalement impossible étant donné la largeur du détroit et des voies navigables.  
23 D'ailleurs, comme le rapport de la marine ukrainienne à l'onglet 3 le confirme,  
24 lorsqu'il s'est approché du détroit de Kertch, le « Berdyansk » a communiqué par  
25 radio avec un poste du Service des garde-frontières russes et les autorités  
26 portuaires de Kertch et Kavkaz afin d'annoncer l'intention des trois navires de  
27 traverser le détroit de Kertch<sup>18</sup>.

28  
29 Deuxièmement, dans son mémorandum, la Russie tire prétexte de la saturation du  
30 détroit de Kertch, le 25 novembre, pour justifier les actions prises par les garde-  
31 côtes<sup>19</sup>. Encore une fois, la description russe est lacunaire et peu digne de  
32 confiance.

33  
34 Le détroit de Kertch connaît une importante circulation de navires commerciaux. Sur  
35 la diapositive à l'écran (onglet 1, page 8), par exemple, vous voyez le trafic qui  
36 transite par le détroit de Kertch en provenance et à destination des ports ukrainiens  
37 et russes sur la mer d'Azov le 7 mai<sup>20</sup>.

38  
39 D'après la Russie, ses garde-côtes auraient averti les navires russes, la nuit du  
40 24 novembre, que le droit de passage inoffensif était temporairement suspendu pour  
41 les navires militaires à l'approche du détroit de Kertch à cause d'une tempête qui

---

<sup>14</sup> Mémorandum du Gouvernement de la Fédération de Russie, 7 mai 2019, par. 28 (ci-après : « mémorandum de la Fédération de Russie »).

<sup>15</sup> Annexe F, appendice A, checklist de la préparation du « Nikopol » pour entrer dans la mer entre 09 h 00 le 23.11.2018 et 18 h 00 le 25.11.2018, par. 1.

<sup>16</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 20.

<sup>17</sup> Annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 9.

<sup>18</sup> Annexe B, rapport de la marine, par. 10.

<sup>19</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 12 et 16.

<sup>20</sup> Annexe H, appendice B, MarineTraffic.com, le trafic dans le détroit de Kertch le mardi 7 mai 2019 à 17 h 10, heure de Kiev.

1 s'annonçait. Mais, comme cela figure dans le rapport de la marine ukrainienne et la  
2 déclaration du Vice-amiral Tarasov, la marine ukrainienne n'a pas été en mesure de  
3 trouver trace de cette restriction là où elle aurait normalement dû être affichée en  
4 ligne<sup>21</sup>.

5  
6 Dans sa version des événements, la Russie ne mentionne pas non plus, alors que la  
7 presse s'en est largement fait l'écho dans sa couverture des événements du  
8 25 novembre 2018, et comme on peut le voir à l'écran (onglet 1, page 9), qu'un  
9 pétrolier était positionné en travers sous le pont du détroit de Kertch, le  
10 25 novembre 2018, et bloquait tout trafic à travers le détroit et pas uniquement celui  
11 des navires militaires<sup>22</sup>.

12  
13 Pour finir, si le détroit était, au moment des faits, aussi saturé en navires transportant  
14 des substances dangereuses que la Russie le prétend maintenant, il aurait été  
15 impossible pour les garde-côtes russes de mener des poursuites à haute vitesse et  
16 d'ouvrir le feu en direction des navires ukrainiens sans risquer de causer des morts  
17 ou des blessés chez des civils.

18  
19 Troisièmement, la Russie accuse les navires ukrainiens de s'être livrés à des  
20 « actions de provocation »<sup>23</sup>. Cela inclut l'allégation selon laquelle le « Nikopol » et le  
21 « Berdyansk » étaient prêts au combat, avec les armes découvertes et relevées<sup>24</sup>.  
22 Dire que ces deux petits navires blindés ukrainiens faiblement armés étaient en  
23 mesure de menacer les nombreux navires de l'Etat russe présents dans la zone  
24 n'est absolument pas crédible. (onglet 1, page 10) Comme le montre le rapport de la  
25 marine ukrainienne et la déclaration du Vice-amiral Tarasov, les navires avaient reçu  
26 pour ordre de transiter de manière pacifique et de s'abstenir de tout acte  
27 d'agression<sup>25</sup>. Rien n'indique qu'il en ait été autrement<sup>26</sup>.

28  
29 Le vice-amiral Tarasov souligne que circuler avec des armes à découvert est  
30 parfaitement conforme aux consignes opérationnelles ukrainiennes, tout comme aux  
31 consignes opérationnelles russes<sup>27</sup>. Etant donné la proximité des navires des garde-  
32 côtes russes, le fait de relever ces armes à un angle de 45° devrait – et aurait dû –  
33 être interprété par ces navires comme une absence d'intention agressive. Si les  
34 armes avaient fait feu avec cet angle, les obus auraient volé bien au-dessus et au-  
35 delà des navires russes présents dans la zone<sup>28</sup>.

36  
37 Comme je l'ai déjà dit, aucune de ces allégations factuellement incorrectes de la  
38 Russie n'a de pertinence pour votre examen de la demande de l'Ukraine, qui porte  
39 uniquement sur l'exercice par la Russie de sa compétence sur les navires et les  
40 militaires ukrainiens à la suite de leur saisie et de leur immobilisation le  
41 25 novembre 2018. Même si les allégations russes étaient vraies – ce qu'elles ne  
42 sont pas –, les faits incontestables de cette affaire n'en constitueraient pas moins

---

<sup>21</sup> Annexe B, rapport de la marine, par. 9 ; annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 7.

<sup>22</sup> Annexe H, appendice A, *AP Photo*, pont de Crimée, blocage de l'entrée des navires dans le détroit de Kertch, 25 novembre 2018.

<sup>23</sup> Mémoire de la Fédération de Russie, par. 16.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Annexe B, rapport de la marine, par. 6 ; annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 4.

<sup>26</sup> Annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 5.

<sup>27</sup> Ibid., par. 6.

<sup>28</sup> Ibid.

1 une violation claire et continue de la Convention et une situation urgente justifiant  
2 l'indication de mesures conservatoires pour préserver les droits de l'Ukraine.

3  
4 Avec la permission du Tribunal, je vais maintenant céder le pupitre au Professeur  
5 Soons, qui vous parlera des fondements juridiques de la demande de l'Ukraine et de  
6 la compétence *prima facie* du tribunal.

7  
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Gimblett. Je donne la  
9 parole à Monsieur Alfred Soons.

10  
11 **M. SOONS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
12 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de prendre la parole  
13 ce matin devant vous au nom de l'Ukraine dans cette affaire importante. Il  
14 m'incombe aujourd'hui de vous présenter les fondements juridiques de la demande  
15 de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine et, ensuite, de montrer que les  
16 fondements juridiques invoqués par l'Ukraine constituent une base *prima facie* de la  
17 compétence d'un tribunal constitué sur le fondement de l'annexe VII. Par la suite, je  
18 vous montrerai que l'Ukraine a respecté les exigences des sections 1 et 2 de la  
19 partie XV de la Convention en rapport avec le présent différend.

20  
21 Tout d'abord, les fondements juridiques. La demande de mesures conservatoires  
22 présentée par l'Ukraine est destinée à protéger ses droits au regard de la  
23 Convention et du droit international coutumier, ainsi que l'immunité complète de ses  
24 navires de guerre, de ses navires auxiliaires et de toutes les personnes à bord face  
25 à la compétence de tout autre Etat. L'immunité des navires de guerre est un principe  
26 fondamental et ancien du droit de la mer et, comme je vous l'expliquerai par la suite,  
27 les droits que l'Ukraine cherche à protéger non seulement satisfont au critère de  
28 plausibilité appliqué au stade des mesures conservatoires, mais le dépassent<sup>1</sup>.

29  
30 Comme le Tribunal l'a expliqué dans son ordonnance en prescription de mesures  
31 conservatoires dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, un navire de guerre et tout autre  
32 navire affecté au service public de la défense nationale est « l'expression de la  
33 souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon »<sup>2</sup>. Plusieurs articles de la Convention  
34 accordent à ces navires une « immunité complète » de saisie, d'immobilisation et de  
35 juridiction.

36  
37 En particulier, les articles 95 et 96 de la Convention disposent que les navires de  
38 guerre et les « navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés  
39 exclusivement pour un service public non commercial » – dont les navires militaires  
40 auxiliaires sont l'exemple type –, « jouissent, en haute mer, de l'immunité complète  
41 de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ». L'article 58 étend  
42 l'application de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, à la zone économique  
43 exclusive. L'article 32, ainsi que le droit international coutumier, garantit cette même  
44 immunité dans les eaux territoriales. En bref, où qu'un navire militaire se trouve, la  
45 Convention exige qu'on lui accorde une immunité complète de juridiction de la part  
46 de tous les Etats autres que l'Etat de son pavillon.

---

<sup>1</sup> *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, par. 84.*

<sup>2</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 94.

1  
2 L'immunité des navires de guerre comme application spécifique du principe de  
3 l'immunité de l'Etat est établie depuis au moins le début des années 1800. On dit  
4 souvent que cette doctrine est apparue il y a plus de deux siècles, dans la décision  
5 de 1812 de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'*Affaire Schooner Exchange*  
6 *c. McFaddon*<sup>3</sup>. Elle est également reflétée dans d'autres jugements, tels que la  
7 décision de 1880 de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'*Affaire*  
8 *du Parlement belge*<sup>4</sup>. Ces tribunaux ont tous deux assimilé l'immunité des navires de  
9 guerre à la règle tout aussi fondamentale et ancienne de l'immunité diplomatique.

10  
11 Plus récemment, les Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la  
12 zone contiguë, ainsi que sur la haute mer, ont reconnu et confirmé l'immunité  
13 coutumière des navires de guerre et des vaisseaux non commerciaux de l'Etat. Tout  
14 comme la Convention sur le droit de la mer, la Convention sur la mer territoriale et la  
15 zone contiguë prévoit, à son article 22, que rien ne saurait « porte[r] atteinte aux  
16 immunités dont jouissent [l]es navires [d'Etat] »<sup>5</sup>. De même, la Convention sur la  
17 haute mer indique, aux articles 8 et 9, que les navires de guerre et les navires  
18 affectés à un service gouvernemental non commercial jouissent d'une « immunité  
19 complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon. »<sup>6</sup>

20  
21 Cette règle de « l'immunité complète » accordée aux navires de guerre et aux autres  
22 navires d'Etat est consacrée non seulement dans les traités relatifs au droit de la  
23 mer, mais également dans d'autres instruments internationaux. Par exemple,  
24 l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles  
25 des Etats et de leurs biens exclut catégoriquement toute juridiction sur les « navires  
26 de guerre et navires auxiliaires » et les « autres navires [...] qui sont [...] utilisés  
27 exclusivement, pour un service public non commercial. »<sup>7</sup>

28  
29 Il n'est pas surprenant, étant donné que l'empire russe, l'Union soviétique et la  
30 Fédération de Russie, ont tous maintenus des forces navales importantes dans le  
31 Pacifique, dans la mer Baltique, dans la mer Noire, et plus loin encore, que la Russie  
32 bénéficie depuis longtemps de la règle de l'immunité complète. L'Union soviétique,  
33 par exemple, avait invoqué l'immunité afin de protéger ses navires de guerre, y  
34 compris ses sous-marins, opérant dans les eaux internationales et les eaux  
35 territoriales et intérieures d'autres Etats. On se souviendra de l'affaire bien connue  
36 du sous-marin soviétique qui s'est échoué dans les eaux intérieures suédoises en  
37 1981 – j'y reviendrai dans quelques instants. Encore aujourd'hui, la Fédération de  
38 Russie continue d'opérer ses navires de guerre loin de son territoire, ce qui n'est  
39 possible que grâce à l'immunité des navires de guerre et des navires auxiliaires.

40  
41 Il est donc peu surprenant que la Russie ait toujours vigoureusement défendu cette  
42 immunité, notamment les dispositions sur l'immunité des navires d'Etat dans les

---

<sup>3</sup> Cour suprême des Etats-Unis, *The Schooner Exchange v. McFaddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116, 142-47 (1812).

<sup>4</sup> Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *The Parlement Belge*, (1879) 4 P.D. 129, 144-155.

<sup>5</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, art. 22.

<sup>6</sup> Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, art. 8-9.

<sup>7</sup> Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, New York, 2 décembre 2004, art. 16.

1 Conventions de Genève de 1958, allant même jusqu'à suggérer que ces règles  
2 soient étendues à d'autres navires d'Etat ou en service commercial<sup>8</sup>.

3  
4 Quelle protection est donc assurée au titre de cette règle de l'immunité complète ?  
5 Quelles sont les obligations qui en découlent pour les Etats tiers ?  
6

7 S'agissant de la première question, cette règle prévoit que les navires, mais  
8 également les équipages et les passagers, ainsi que tous ceux qui se trouvent à  
9 bord, et même les biens et les équipements à bord, soient protégés. Cela découle  
10 directement de la jurisprudence du Tribunal. Ainsi, dans l'*Affaire du*  
11 *navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a reconnu que « la Convention considère un  
12 navire comme constituant une unité comprenant le navire lui-même, son équipage,  
13 toute autre personne à bord ou d'une manière ou d'une autre "impliquée dans son  
14 activité ou ayant des intérêts liés à cette activité" et la cargaison du navire »<sup>9</sup>. Dans  
15 son ouvrage sur le droit international, Oppenheim affirme cela en des termes  
16 beaucoup plus clairs encore, indiquant expressément que l'immunité d'un navire  
17 militaire prévaut sur la juridiction pénale de l'Etat côtier concernant les navires, ainsi  
18 que toutes les personnes qui s'y trouvent.  
19

20 Je vais d'ailleurs citer un passage de cet ouvrage qui est à l'écran. C'est un passage  
21 assez long, mais je pense que cela vaut la peine de le lire.  
22

23 Un navire de guerre, ainsi que l'ensemble des personnes et les biens à  
24 bord, reste sous la compétence de l'Etat du pavillon, y compris lorsqu'il se  
25 trouve dans des eaux étrangères. Les membres de l'équipage qui  
26 commettent des infractions à terre puis retournent sur le navire ne sauraient  
27 être appréhendés par les autorités de l'Etat côtier, qui ne peuvent que  
28 demander qu'ils se rendent : si cette demande est acceptée, alors les  
29 tribunaux internes peuvent avoir compétence pour juger les auteurs des  
30 infractions, mais ce n'est pas le cas si cette demande est rejetée ou si elle  
31 est acceptée à des conditions qui excluent l'exercice de cette compétence.  
32 Les individus qui sont des ressortissants de l'Etat côtier et ne sont que  
33 temporairement à bord peuvent, sans qu'il y ait obligation, être ramenés  
34 dans l'Etat d'origine du navire afin d'y être poursuivis s'ils ont commis une  
35 infraction à bord. Même les individus qui ne font pas partie de l'équipage,  
36 mais qui après avoir commis une infraction sur le territoire de l'Etat côtier  
37 se sont réfugiés à bord ne peuvent pas être enlevés de force du navire ; si  
38 le commandant refuse de les remettre, leur remise ne peut être obtenue  
39 que par la voie diplomatique en s'adressant à l'Etat d'origine<sup>10</sup>.  
40

41 S'agissant de la seconde question, qui vise à savoir quelles sont les obligations liées  
42 à cette « immunité complète » pour les Etats autres que l'Etat du pavillon, une fois  
43 encore la réponse est bien établie. Comme le terme « immunité complète »

---

<sup>8</sup> Voir William N. Harben, « Soviet Attitudes and Practices Concerning Maritime Waters », *JAG Journal*, vol. 15, 1961, p. 149 et 150.

<sup>9</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, par. 106 ; voir également *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, *TIDM Recueil 2014*, par. 127 ; *arbitrage relatif à l'« Arctic Sunrise »*, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 170 à 172.

<sup>10</sup> Voir « Organs of the States for Their International Relations: Miscellaneous Agencies, State Ships Outside National Waters », in R. Jennings and A. Watts (dir.), *Oppenheim's International Law*, vol. 1, 19 juin 2008, par. 563.



1 l'implique, les autres Etats sont tenus de ne prendre aucune mesure qui entrave le  
2 navire physiquement ou légalement. Ainsi, leurs autorités ne doivent pas monter à  
3 bord du navire, le saisir ou l'immobiliser ni, comme cela a été affirmé dans  
4 l'ordonnance rendue sur la demande en prescription de mesures conservatoires  
5 dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »* l'empêcher « d'accomplir sa mission et de  
6 remplir ses fonctions »<sup>11</sup>. En outre, les autres Etats, toujours selon le passage de  
7 l'ouvrage d'Oppenheim juste cité, ne peuvent pas assujettir le navire ou toute autre  
8 personne à bord à une quelconque procédure juridique civile<sup>12</sup>.

9  
10 En dépit de cette « immunité complète » de juridiction que la Convention reconnaît  
11 aux navires de guerre et aux autres navires étatiques, la garde côtière russe a  
12 suggéré à tort que sa tentative d'empêcher le retour des navires à Odesa et leur  
13 immobilisation étaient conformes à la Convention. Plus précisément, selon un texte  
14 publié sur son site Web et que vous retrouverez à l'onglet 5, page 4, le service des  
15 garde-frontières du FSB a déclaré :

16  
17 A 18 h 30, le groupe de navires militaires ukrainiens, tentant de s'échapper,  
18 reparti en naviguant à 200° [c'est-à-dire sud-sud-ouest], se dirigeant hors  
19 de la mer territoriale de la Fédération de Russie. Les navires d'artillerie  
20 *Berdyansk* et *Nikopol* avançaient à la vitesse de 20 nœuds, le remorqueur  
21 de mer *Yana Kapu* à la vitesse de 8 nœuds. Les bateaux de patrouille  
22 frontalière *Don* et *Izumrud* ont commencé à suivre le groupe de navires  
23 militaires ukrainiens et leur ont communiqué l'ordre de stopper  
24 (conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies sur le droit  
25 de la mer et à l'article 12, paragraphe 2, de la Loi fédérale n° 155 du  
26 31 juillet 1998, « Mers intérieures, mer territoriale et zone contiguë de la  
27 Fédération de Russie »)<sup>13</sup>.

28  
29 Pour que les choses soient claires, l'Ukraine n'accepte pas que la zone à l'intérieur  
30 des 12 milles de la côte de Crimée fasse partie de la « mer territoriale de la  
31 Fédération de Russie ». Cependant, et contrairement à la position russe énoncée à  
32 la note de bas de page 58 de son mémorandum du 7 mai, l'identité de l'Etat côtier  
33 n'est pas une question qui devrait être tranchée par ce Tribunal, ni même par un  
34 Tribunal arbitral qui serait constitué conformément à l'annexe VII, car en fait  
35 l'article 30 ne permet pas à la garde côtière d'un Etat côtier d'intimer à un navire  
36 militaire « l'ordre de s'arrêter ». Au contraire, le droit exclusif accordé à la garde  
37 côtière russe en vertu de l'article 30 aurait été d'ordonner aux navires de quitter la  
38 mer territoriale, or il faut souligner ceci, le rapport reconnaît que les navires étaient  
39 déjà en train de faire justement cela.

40  
41 En prétendant se fonder sur l'article 30 de la Convention, la Russie néglige le fait  
42 que les articles 30 et 31 de la Convention (qui sont à l'écran) permettent de  
43 confirmer l'immunité complète des navires de guerre et autres navires étatiques  
44 d'une juridiction étrangère. Ces articles prévoient comme seul recours pour un Etat  
45 côtier en cas d'inobservation par un navire de guerre de ses lois et règlements, aux

---

<sup>11</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du  
15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, par. 97 et 98.

<sup>12</sup> Voir « Organs of the States for Their International Relations: Miscellaneous Agencies, State Ships  
Outside National Waters », in R. Jennings and A. Watts (dir.), *Oppenheim's International Law*, vol. 1,  
19 juin 2008, par. 563.

<sup>13</sup> Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 4.

1 termes de l'article 30, « [d']exiger que ce navire quitte immédiatement la mer  
2 territoriale » et que, en application de l'article 31, l'Etat côtier peut également  
3 demander une compensation à l'Etat du pavillon pour tout dommage causé par le  
4 navire de guerre.

5  
6 De fait, même avant l'adoption de la Convention, il était bien établi – en vertu de  
7 l'article 23 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, et du droit  
8 international coutumier - que le seul recours vis-à-vis d'un navire de guerre en cas  
9 d'inobservation des règles concernant le passage inoffensif était d'exiger « la sortie  
10 du navire hors de la mer territoriale »<sup>14</sup>.

11  
12 Je rappelle que la Russie s'est fondée sur cette règle dans son intérêt. En 1981,  
13 dans l'incident du sous-marin dans les eaux suédoises dont j'ai parlé il y a quelques  
14 instants, l'Union soviétique avait adressé une note diplomatique (onglet 10) au  
15 gouvernement suédois invoquant : « [L]e principe de droit international généralement  
16 reconnu selon lequel un navire de guerre jouit de l'immunité complète de la  
17 juridiction de tout Etat autre que l'Etat dont il bat le pavillon. »

18  
19 Il est précisé ensuite dans la note que : « Même si le navire de guerre n'observe pas  
20 les règles d'un Etat côtier relatives au passage par sa mer territoriale, la seule  
21 mesure que l'Etat côtier puisse prendre est d'exiger que le navire quitte sa mer  
22 territoriale »<sup>15</sup>.

23  
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il est donc clair qu'alors  
25 même que la Russie prétend avoir respecté la Convention, elle a en fait violé  
26 l'immunité des navires militaires ukrainiens ainsi que des militaires à bord en  
27 saisissant les premiers et en appréhendant les seconds, exerçant sa juridiction et  
28 continuant à le faire jusqu'à ce jour.

29  
30 Comme Monsieur Gimblett vient de le dire, depuis la saisie et l'arrestation, la Russie  
31 a aggravé ses violations de la Convention et le différend entre les parties,  
32 notamment en menant des enquêtes à bord des navires « Berdyansk », « Nikopol »  
33 et « Yani Kapu », violant ce faisant de façon flagrante l'immunité de ces navires  
34 reconnue par la Convention et l'immunité des militaires à bord de ces navires en les  
35 arrêtant, en les poursuivant en justice devant des tribunaux civils, en les détenant  
36 dans des prisons russes et en leur faisant subir, de façon répétée, des  
37 interrogatoires, des examens psychologiques et des procédures juridiques.

38  
39 Chaque jour de détention supplémentaire, chaque interrogatoire, chaque examen  
40 psychologique imposé et chaque comparution au tribunal vient aggraver la violation  
41 par la Russie de l'immunité qui est garantie aux navires ukrainiens par les  
42 articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention.

43  
44 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, après avoir présenté les  
45 moyens de droit à l'appui de la demande de l'Ukraine, je vais maintenant démontrer  
46 que, *prima facie*, un tribunal constitué au titre de l'annexe VII aurait compétence  
47 pour connaître du différend entre les parties. L'Ukraine a invoqué les dispositions de

---

<sup>14</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, art. 23.

<sup>15</sup> M. Leitenberg, « The Case of the Stranded Sub », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 38, n° 3, mars 1982, p. 10 et 11.

1 la Convention qui, *prima facie*, semblent fonder la compétence d'un tribunal  
2 constitué au titre de l'annexe VII, et elle a respecté les autres obligations énoncées  
3 aux sections 1 et 2 de la partie XV de la Convention, y compris l'obligation de  
4 procéder à des échanges de vues au titre de l'article 283. Par voie de conséquence,  
5 le Tribunal a compétence pour prescrire des mesures conservatoires au titre de  
6 l'article 290, paragraphe 5.

7  
8 L'Ukraine a invoqué les dispositions de la Convention qui, *prima facie*, fondent la  
9 compétence d'un tribunal constitué au titre de l'Annexe VII :

10  
11 Permettez-moi tout d'abord de rappeler que l'article 290, paragraphe 5, de la  
12 Convention dispose que le Tribunal a compétence pour prescrire des mesures  
13 conservatoires dans un différend « s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant  
14 être constitué aurait compétence » pour connaître du différend [et ce tribunal, en  
15 l'espèce, serait le tribunal constitué au titre de l'Annexe VII].

16  
17 Dans son ordonnance de mesures conservatoires la plus récente, rendue dans  
18 *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, le Tribunal a expliqué que cette condition de  
19 compétence est remplie dès lors « les dispositions invoquées par le demandeur  
20 semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal  
21 arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée »<sup>16</sup>.

22  
23 En l'espèce, l'Ukraine a invoqué l'article 32, et par le biais de l'article 58,  
24 paragraphe 2, les articles 95 et 96 de la Convention et, comme je viens de  
25 l'expliquer, les deux Etats sont clairement parties à un différend sur l'interprétation et  
26 l'application de ces articles. Selon l'Ukraine, la saisie et l'immobilisation continue des  
27 navires militaires par la Russie et les poursuites pénales qu'elle a engagées à  
28 l'encontre des militaires à bord des navires constituent une violation du principe de  
29 l'immunité des navires de guerre établi par ces articles. La Russie, toutefois,  
30 continue à affirmer que ses actions sont légales en raison, parmi d'autres  
31 dispositions, de l'article 30 de la Convention. C'est cette divergence de vue que le  
32 tribunal qui serait constitué au titre de l'annexe VII devrait régler ; il serait compétent  
33 pour le faire en vertu des articles 286 et 288 de la Convention.

34  
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il s'agit d'un différend sur  
36 l'interprétation ou l'application des articles 286 et 288 de la Convention. En outre, le  
37 différend soumis par l'Ukraine remplit les autres conditions requises pour établir la  
38 compétence d'un tribunal constitué au titre de l'annexe VII.

39  
40 La demande écrite de l'Ukraine et la notification jointe à la demande de l'Ukraine  
41 énoncent les bases de cette conclusion : l'Ukraine et la Russie sont, toutes les deux,  
42 parties à la Convention. L'Ukraine et la Russie ont, toutes les deux, choisi l'arbitrage  
43 selon la procédure de l'annexe VII comme moyen de régler un différend comme  
44 celui-ci, conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention. Et avant de  
45 soumettre sa notification, l'Ukraine a rempli la condition prévue à l'article 283 selon  
46 laquelle les parties en litige « procèdent promptement à un échange de vues

---

<sup>16</sup> *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, par. 52.*

1 concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens  
2 pacifiques ».

3  
4 La Russie, bien évidemment, dans son mémorandum du 7 mai, nie que les  
5 conditions requises à l'article 283 aient été remplies. Mais l'argument qu'elle  
6 présente est tout simplement incorrect.

7  
8 L'article 283, dans son paragraphe 1, comme vous le voyez à l'écran, dispose que  
9 « les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le  
10 règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ». Cette  
11 obligation de procéder à des échanges n'est rien de plus que cela. Comme ce  
12 Tribunal l'a fait remarquer dans son ordonnance de mesures conservatoires rendue  
13 dans l'*Affaire Arctic Sunrise* : « un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un  
14 échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un  
15 accord ont été épuisées »<sup>17</sup>. C'est une opinion qui est cohérente avec ses décisions  
16 précédentes<sup>18</sup>. De plus, comme le tribunal constitué au titre de l'annexe VII l'a dit, en  
17 faisant sien l'avis du Tribunal de céans selon lequel les conditions requises à  
18 l'article 283 avait été remplies dans les circonstances de l'*Affaire de l'« Arctic  
19 Sunrise »* :

20  
21 Les Parties procèdent à un échange de vues sur les moyens permettant de  
22 régler le différend qui les oppose. La négociation est un de ces moyens.  
23 L'arbitrage en est un autre. L'article 283, paragraphe 1, n'oblige pas les  
24 Parties à entamer des négociations sur le fond de leur différend<sup>19</sup>.

25  
26 En l'espèce, le 15 mars 2019, l'Ukraine a adressé une note diplomatique à la  
27 Fédération de Russie faisant état de sa préférence pour une résolution du différend  
28 par le biais de l'arbitrage au titre de l'annexe VII et demandant un échange de vues  
29 conformément à l'article 283 (onglet 12)<sup>20</sup>. Compte tenu de l'urgence de la situation,  
30 l'Ukraine a insisté pour que cet échange ait lieu dans un délai de 10 jours.  
31 Contrairement à ce qu'affirme la Russie<sup>21</sup>, ce délai de 10 jours n'est pas  
32 « arbitraire ». Il s'expliquait par le fait que chaque jour qui passait aggravait le  
33 préjudice porté aux droits de l'Ukraine et tenait compte du fait que, pendant des  
34 mois, l'Ukraine avait déjà protesté, de manière répétée, contre l'immobilisation des  
35 navires et l'arrestation des militaires, et avait demandé leur libération.

36  
37 La Russie a accusé réception de la note diplomatique de l'Ukraine 10 jours plus tard,  
38 le 25 mars 2019. Toutefois, la Russie n'a même pas essayé de procéder à un  
39 échange de vues avec l'Ukraine dans ce délai. Elle n'a pas non plus donné

---

<sup>17</sup> « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 76.

<sup>18</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, par. 60 ; « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 71.

<sup>19</sup> *Arbitrage relatif à l'« Arctic Sunrise » (Pays-Bas c. Russie)*, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 151 ; voir également *arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire n° 2013-19 de la CPA, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 333.

<sup>20</sup> Annexe A, appendice E, note verbale n° 72/22-188/3-682 du 15 mars 2019, adressée par l'Ukraine à la Fédération de Russie.

<sup>21</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 37.

1 d'explication sur la raison pour laquelle cela lui était impossible. Au lieu de cela,  
2 comme on le voit dans l'onglet 13 dans votre dossier et à l'écran, la Russie s'est  
3 contentée de dire que d'éventuels commentaires relatifs à la note du 15 mars de  
4 l'Ukraine seraient transmis séparément, sans que l'on sache si et quand la Russie  
5 finirait par accepter de prendre part à un échange de vues<sup>22</sup>. Ce n'est que le 12 avril  
6 2019, soit quatre semaines après la demande de l'Ukraine tendant à procéder à un  
7 échange de vues, que la Russie a enfin accepté la requête de l'Ukraine  
8 (onglet 14)<sup>23</sup>.

9  
10 Malgré ce retard, l'Ukraine a aussitôt répondu à la note diplomatique de la Russie  
11 (onglet 15) et a organisé une réunion entre les parties le 23 avril 2019, à La Haye<sup>24</sup>.  
12 Entre-temps, le 1<sup>er</sup> avril, l'Ukraine avait adressé sa notification au titre de  
13 l'annexe VII, qui comprenait une demande en mesures conservatoires, mais  
14 l'Ukraine était toujours intéressée par un échange de vues sur d'éventuels moyens  
15 de règlement du différend. Mais en même temps, l'Ukraine ne pouvait accepter un  
16 nouveau report de la mise en œuvre des mesures conservatoires demandées. Par  
17 conséquent, l'Ukraine a soumis sa demande en prescription de mesures  
18 conservatoires à ce Tribunal le 16 avril.

19  
20 Lors de la réunion entre les parties tenue le 23 avril, la Fédération de Russie n'a fait  
21 aucune proposition concrète pour régler le différend ou pour permettre la libération  
22 sans délai militaires ou des navires. Au lieu de cela, la Fédération de Russie a  
23 proposé de nouvelles consultations entre les parties au titre de l'article 283 et a  
24 également demandé à l'Ukraine si elle avait envisagé de joindre la présente affaire à  
25 la procédure en cours au titre de l'annexe VII entre les parties.

26  
27 Alors, pour répondre à la suggestion de nouvelles consultations faite par la Russie,  
28 l'Ukraine a demandé à la délégation russe si la Fédération de Russie avait des  
29 demandes ou des objectifs spécifiques que l'Ukraine pourrait examiner dans le  
30 cadre de telles consultations. La Fédération de Russie n'en a fourni aucun. Par  
31 conséquent, l'Ukraine a répondu que de nouvelles consultations n'avaient guère de  
32 chances d'être utiles et n'étaient pas appropriées compte tenu de l'urgence de la  
33 situation provoquée par les actions de la Russie.

34  
35 Concernant la question de la Russie relative à la jonction de ces procédures,  
36 l'Ukraine a expliqué que l'affaire en cours au titre de l'annexe VII concernait un point  
37 complètement différent du litige actuel relatif à l'immunité des navires de guerre et  
38 que toute tentative de jonction de ces deux différends complètement distincts, à ce  
39 moment-là, ne serait pas efficace. Il convient de noter que la délégation de la

---

<sup>22</sup> Annexe I, appendice A, note verbale n° 3528/2 du 25 mars 2019, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine.

<sup>23</sup> Annexe I, appendice B, note verbale n° 4502/2 du 12 avril 2019, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine.

<sup>24</sup> Annexe I, appendice C, note verbale n° 72/22-188/3-973 du 15 avril 2019, adressée par l'Ukraine à la Fédération de Russie, proposant une date et un lieu pour un échange de vues ; annexe I, appendice D, note verbale n° 4643/2 du 16 avril 2019, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine, proposant un autre lieu pour l'échange de vues ; annexe I, appendice E, note verbale n° 72/22-194/60-996 du 17 avril 2019, adressée par l'Ukraine à la Fédération de Russie, insistant sur sa précédente proposition de lieu et proposant un calendrier pour les échanges de vues ; annexe I, appendice F, note verbale n° 4841/2 du 19 avril 2019, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine, acceptant le lieu et la date proposés pour l'échange de vues.

1 Fédération de Russie n'a pas précisé si la Russie considérait elle-même que la  
2 jonction de ces deux affaires était appropriée, voir possible juridiquement. L'Ukraine  
3 a confirmé qu'à son sens, une procédure arbitrale distincte au titre de l'article VII  
4 était la façon adéquate de régler ce différend distinct.

5  
6 Comme il ressort clairement de ce compte-rendu des événements, l'obligation de  
7 l'Ukraine de procéder à un échange de vues a été remplie le 25 mars 2019.  
8 L'article 283 dispose que l'échange doit se produire promptement, et en ignorant le  
9 calendrier proposé par l'Ukraine pour l'échange de vues, la Fédération de Russie n'a  
10 pas, elle, rempli cette obligation. Lorsque l'Ukraine a reçu la note du 25 mars 2019  
11 de la Fédération de Russie, l'Ukraine n'aurait pas pu prévoir que celle-ci, des  
12 semaines plus tard, accepterait sa demande de réunion. Il était donc légitime que  
13 l'Ukraine présume que de nouvelles tentatives de négociation ne donneraient pas  
14 des résultats concrets. L'Ukraine n'était pas obligée de reporter indéfiniment  
15 l'examen de sa cause et de permettre ce faisant un préjudice continu à ses droits.

16  
17 Si le Tribunal considère que les parties étaient toujours tenues de procéder à un  
18 échange de vues après le 25 mars, toutefois, l'échange de vues tenu le 23 avril  
19 entre l'Ukraine et la Fédération de Russie remplit les obligations prévues à  
20 l'article 283. Une fois encore, le texte de l'article énonce clairement une seule  
21 obligation, qui est que chaque partie présente ses vues sur la procédure adéquate  
22 pour résoudre le litige. Cette obligation a été remplie, en tout cas par l'Ukraine, lors  
23 de la réunion du 23 avril (d'ailleurs, l'obligation a également été remplie par le biais  
24 des notes diplomatiques qui ont été adressées avant la réunion).

25  
26 L'Ukraine a donc rempli les obligations prévues à l'article 283 en l'espèce.

27  
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, après avoir décrit les  
29 dispositions de la Convention qui s'appliquent à la présente affaire, dispositions que  
30 la Russie continue de violer à ce jour, et montré que le différend soumis par  
31 l'Ukraine satisfait, *prima facie*, les obligations des sections 1 et 2 de la partie XV de  
32 la Convention, j'en arrive à la fin de ma partie des arguments oraux de l'Ukraine.  
33 Avec votre permission, Monsieur le Président, peut-être après la pause, Madame  
34 Marney Cheek présentera le reste des arguments de l'Ukraine et notamment sa  
35 réponse aux arguments de la Russie concernant les activités militaires qui sont  
36 traitées dans l'article 298, paragraphe 1 b).

37  
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre  
39 attention.

40  
41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Soons.

42  
43 Il est 11 h 10. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes et nous  
44 reprendrons à 11 h 40.

45  
46 *(L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 42.)*

47  
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Madame Cheek  
49 pour faire la prochaine présentation au nom de l'Ukraine.

1 **MME CHEEK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
2 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de prendre la parole devant vous  
3 aujourd'hui au nom de l'Ukraine. Mon intervention portera sur la déclaration de la  
4 Russie selon laquelle le différend est couvert par l'exclusion facultative pour « les  
5 différends relatifs à des activités militaires » au titre de l'article 298, paragraphe 1 b)  
6 de la Convention. La Russie soutient que ce Tribunal ne peut pas décider qu'il a  
7 compétence, même *prima facie*, car les demandes de l'Ukraine sont couvertes par  
8 cette exclusion. Ce n'est pas le cas.

9  
10 L'invocation par la Russie de l'exception relative aux activités militaires est  
11 injustifiée. Cette exception ne s'applique pas à la prétention de l'Ukraine selon  
12 laquelle la Russie a illégalement exercé sa juridiction sur le « Berdyansk », le  
13 « Nikopol » et le « Yani Kapu », en violation du principe fondamental de l'immunité  
14 souveraine des navires de guerre et autres navires militaires consacré par la  
15 Convention. A cette étape de la procédure, la tentative de la Russie d'invoquer  
16 l'exception relative aux activités militaires ne modifie pas la conclusion appropriée  
17 selon laquelle un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII aurait compétence *prima*  
18 *facie* pour ce différend.

19  
20 Cette exception relative aux activités militaires ne s'applique pas aux demandes de  
21 l'Ukraine pour deux raisons. Tout d'abord, la Russie elle-même a déclaré de manière  
22 répétée que ces actions sont des actes d'exécution forcée et non pas des activités  
23 militaires. L'article 298 établit une distinction claire entre les actes d'exécution forcée  
24 d'un côté et les activités militaires de l'autre. La Russie qualifie sa propre conduite  
25 comme étant des actes d'exécution forcée. Des tribunaux constitués en vertu de  
26 l'annexe VII par le passé ont appliqué la Convention et ont conclu de manière  
27 correcte que cette exception pour activités militaires ne s'applique pas lorsque les  
28 parties dont les actions sont débattues ont elles-mêmes défini leurs actions comme  
29 étant de nature non militaire. Cela suffit à écarter la tentative de la Russie d'invoquer  
30 l'exception relative aux activités militaires.

31  
32 Deuxièmement, même en mettant de côté la qualification par la Russie de ses  
33 propres actions, le différend que l'Ukraine soumet à ce Tribunal, vu de manière  
34 objective, ne concerne pas des activités militaires. Il n'est pas suffisant de savoir que  
35 certains des navires impliqués étaient des navires militaires. Il faudrait que les actes  
36 dont l'Ukraine se plaint soient des actes militaires, et ils ne le sont pas ou plutôt ils  
37 concernent l'exercice de la compétence nationale dans un contexte d'exécution  
38 forcée.

39  
40 Avant d'expliquer ces deux raisons indépendantes pour lesquelles cette exception  
41 relative aux activités militaires ne s'applique pas dans ce cas, je pense qu'il est bon  
42 de commencer par examiner ce que dit l'article 298, paragraphe 1 b).

43  
44 La Convention elle-même établit une distinction entre les activités militaires et les  
45 actes d'exécution forcée. L'article 298, paragraphe 1 b) contient deux clauses  
46 séparées : l'une pour les différends concernant les activités militaires et une autre  
47 clause pour les différends concernant les actes d'exécution forcée dans le cadre de  
48 l'exercice de certains droits souverains ou de compétences liées à la pêche et à la  
49 recherche scientifique. Cette structure montre que les concepts d'activités militaires  
50 et d'actes d'exécution forcée sont des concepts distincts qui s'excluent

1 mutuellement. Le *Virginia Commentary* confirme que, lors de la rédaction de  
2 l'article 298, paragraphe 1 b), les rédacteurs de la Convention souhaitaient faire la  
3 distinction entre les activités militaires et les actes d'exécution forcée<sup>1</sup>. Les  
4 commentateurs ont également souligné que l'exception facultative a été incluse  
5 étant entendu que l'acte d'exécution forcée ne serait pas considéré comme une  
6 activité militaire<sup>2</sup>.

7  
8 Afin de pouvoir invoquer cette exception relative aux activités militaires, il faudrait  
9 que la demande de l'Ukraine concerne des activités militaires. Et ce n'est pas le cas.  
10 La demande de l'Ukraine concerne l'arraisonnement et l'immobilisation des navires  
11 ukrainiens et de leurs équipages en dépit de l'immunité de ces navires. Pour parler  
12 simplement, ces demandes ne concernent pas des activités de nature militaire.

13  
14 Je voudrais maintenant présenter les deux raisons juridiques pour lesquelles  
15 l'invocation par la Russie de cette exception pour activité militaire au titre de  
16 l'article 298, paragraphe 1 b) ne peut pas être acceptée et qu'il est donc approprié  
17 pour ce Tribunal de décider qu'un tribunal constitué au titre de l'annexe VII serait  
18 compétent *prima facie* pour la demande de l'Ukraine.

19  
20 Tout d'abord, cette exception relative aux activités militaires ne s'applique pas  
21 lorsque la partie dont les actions font l'objet du débat a qualifié elle-même ses  
22 activités de non militaires.

23  
24 Deuxièmement, cette exception ne s'applique pas à la présente affaire, car, même  
25 en mettant de côté la qualification par la Russie de ses propres activités, l'Ukraine  
26 ne demande pas la résolution d'un différend concernant des activités militaires. Les  
27 demandes de l'Ukraine ne font pas état d'une violation de la Convention sur la base  
28 d'activités militaires, ses demandes reposent sur l'exercice illicite par la Russie de sa  
29 compétence dans un contexte d'exécution forcée.

30  
31 Je voudrais commencer par exposer le premier principe juridique, c'est-à-dire la  
32 qualification par la Russie de ses propres activités. Lorsqu'il a évalué l'applicabilité  
33 de cette exception relative aux activités militaires à la demande des Philippines  
34 contre la Chine dans l'arbitrage de la mer de Chine méridionale, le tribunal constitué  
35 en vertu de l'annexe VII a utilisé la qualification par les Chinois des activités de la  
36 Chine dont les Philippines se plaignaient. Dans la partie pertinente de cette affaire,  
37 les navires et équipages militaires chinois menaient des activités de poldérisation et  
38 le gouvernement chinois a dit de manière répétée que ces activités de poldérisation  
39 avaient des visées civiles et non militaires. Le tribunal chargé de l'arbitrage de la mer  
40 de Chine méridionale a décidé qu'il ne considérerait pas que les activités chinoises  
41 étaient de nature militaire alors que la Chine elle-même avait officiellement et de  
42 manière répétée résisté à une telle qualification et affirmé le contraire au plus haut  
43 niveau<sup>3</sup>. Des faits analogues sont présentés ici. La Russie, de manière répétée et

---

<sup>1</sup> M. H. Nordquist *et al.*, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, 2014 (« *Virginia Commentary* »), p. 135.

<sup>2</sup> Voir G. Singh, *United Nations Convention on the Law of the Sea: Dispute Settlement Mechanisms*, 1985, p. 148.

<sup>3</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire n° 2013-19 de la CPA, Sentence du 12 juillet 2016, par. 938.



1 constante, a déclaré que les actions qui font l'objet de la demande ukrainienne  
2 n'étaient pas militaires ou de nature militaire.

3  
4 En particulier, la Russie a soutenu que l'arraisonnement et l'immobilisation des  
5 navires ukrainiens et la détention et les poursuites judiciaires visant les militaires  
6 relevaient uniquement de l'exécution forcée. Par exemple, la déclaration du FSB  
7 russe concernant l'incident, publiée le 26 novembre 2018, un jour après la saisie des  
8 navires et l'arrestation des équipages, a décrit les incidents comme étant une  
9 violation présumée des règles de navigation russes. Cette déclaration du FSB, à  
10 l'onglet 5, page 4 de votre classeur, et qui apparaît également à l'écran, montre  
11 l'affirmation du FSB selon laquelle les navires ukrainiens ont enfreint plusieurs lois  
12 russes, y compris la loi fédérale 155 sur les eaux intérieures ou territoriales et les  
13 zones contiguës de la Fédération russe<sup>4</sup> et la loi fédérale n° 4730 concernant les  
14 frontières de la Fédération de Russie<sup>5</sup>. Par la suite, dans une note diplomatique du  
15 5 décembre 2018, qui se trouve à l'onglet 11 de votre classeur et qui est également  
16 affichée à l'écran, le Ministre russe des affaires étrangères a expliqué que les  
17 militaires ukrainiens étaient détenus pour franchissement illégal de la frontière  
18 étatique de la Fédération de Russie en violation de l'article 322, paragraphe 3, du  
19 Code pénal russe<sup>6</sup>.

20  
21 La Russie a continué à qualifier ses propres actions comme relevant de l'exécution  
22 forcée civile, même après le dépôt par l'Ukraine de la demande en prescription de  
23 mesures conservatoires auprès de ce Tribunal<sup>7</sup>. Lors d'une déclaration publique en  
24 réponse à la demande de l'Ukraine en prescription de mesures conservatoires, le  
25 16 avril, que vous trouverez à l'onglet 16 de votre classeur, le Ministre russe des  
26 affaires étrangères a fait référence à « une enquête pénale menée par la Fédération  
27 de Russie »<sup>8</sup>.

28  
29 De plus, comme l'a dit le Professeur Soons, la Russie a invoqué l'article 30 de la  
30 Convention afin de justifier l'immobilisation du « Berdyansk », du « Nikopol » et du  
31 « Yani Kapu » le 25 novembre. Je vous renvoie une fois encore au rapport FSB du  
32 26 novembre 2018 concernant l'incident. Le FSB russe a invoqué l'article 30 de la  
33 Convention, comme vous pouvez le voir à l'onglet 5, page 4, et également à l'écran<sup>9</sup>.  
34 Comme vous le savez, cet article s'intitule « Inobservation par un navire de guerre  
35 des lois et règlements de l'Etat côtier ». Cette disposition ne concerne pas les  
36 activités militaires. Elle concerne spécifiquement le respect ou le non-respect par un  
37 navire de guerre des « lois et règlements de l'Etat côtier ». Cette disposition  
38 invoquée par la Russie concerne donc les activités d'exécution forcée et non pas  
39 des activités militaires. Or, il ressort clairement des éléments fournis que la Russie  
40 considère l'immobilisation et l'arraisonnement dont l'Ukraine se plaint comme une  
41 action prise au titre de l'exécution forcée de ses lois et règlements nationaux.

4 Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 2 à 4.

5 Ibid., p. 4.

6 Annexe A, appendice D, note verbale n° 14951/2 du 5 décembre 2018, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine.

7 Annexe H, appendice C, déclaration du Ministère russe des affaires étrangères, datée du 16 avril 2019).

8 Ibid.

9 Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 3 et 4.

1 De plus, dans le cadre de cette procédure, la Fédération de Russie a déclaré, au  
2 paragraphe 21 du mémorandum du 7 mai adressé au Tribunal :

3  
4 Les 26 et 27 novembre 2018, 24 Ukrainiens (les militaires) se trouvant à  
5 bord des navires ont été officiellement arrêtés en vertu de l'article 91 du  
6 Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, au motif qu'ils  
7 étaient soupçonnés d'avoir commis le délit aggravé de franchissement  
8 illégal de la frontière étatique de la Fédération de Russie (section 3 de  
9 l'article 322 du Code pénal de la Fédération de Russie).

10  
11 La Russie fait référence ici aux 26 et 27 novembre. Il s'agit des dates auxquelles les  
12 militaires ont fait l'objet d'une inculpation au titre du Code pénal pour le crime  
13 présumé de franchissement de frontière. Les équipages et les navires ont été  
14 immobilisés en mer le 25 novembre pour cette infraction.

15  
16 La Russie déclare que l'objectif était de faire respecter les lois de la Fédération  
17 russe et c'est cette immobilisation qui, selon l'Ukraine, viole la Convention. La  
18 demande de l'Ukraine n'est donc pas couverte par l'exception relative aux activités  
19 militaires que la Russie tente d'utiliser.

20  
21 Le mémorandum russe détaille également les événements qui ont précédé  
22 l'immobilisation, même si ces événements ne sont pas utilisés par la demande de  
23 l'Ukraine. Comme expliqué par l'Ukraine et dans la déclaration du Vice-  
24 Amiral Tarazov, la mission du « Berdyansk », du « Nikopol » et du « Yani Kapu »  
25 était de partir du port d'Odesa vers le port ukrainien de Berdyansk, où ils allaient être  
26 stationnés de manière permanente. Cela demandait le passage par le détroit de  
27 Kertch. Ces navires étaient simplement en transit et ils ont informé les garde-côtes  
28 russes de leurs intentions pacifiques<sup>10</sup>. D'ailleurs, en septembre, des navires  
29 ukrainiens avaient effectué le même trajet en route pour Berdyansk.

30  
31 Il y a des faits contestés concernant pourquoi et comment la Russie a décidé de  
32 fermer le détroit de Kertch aux navires ukrainiens et même sur le fait de savoir si ce  
33 détroit était effectivement fermé. Mais cela n'a pas de pertinence pour l'affaire  
34 d'aujourd'hui. Ce qui est pertinent et qui ne fait l'objet d'aucune contestation est le  
35 fait que, au moment où ils ont été saisis, les navires ukrainiens avaient quitté la zone  
36 pour retourner à Odesa. Des navires de la garde côtière poursuivaient des navires  
37 qui quittaient les eaux territoriales. Pourquoi ? Afin de les arrêter pour violation du  
38 droit national russe. Il s'agit donc d'une action relevant de l'exécution forcée. Sauf  
39 que – il est important de le noter – les sujets de cet incident, de cette rencontre,  
40 étaient des navires qui bénéficiaient de l'immunité. Ce qui s'est passé n'est pas,  
41 contrairement à ce que dit la Russie au paragraphe 30 de son mémorandum, une  
42 situation qui impliquait des forces militaires s'opposant l'une à l'autre.

43  
44 Il convient de faire une autre observation concernant le mémorandum de la Russie  
45 avant de passer au deuxième motif juridique pour lequel nous devons rejeter  
46 l'invocation de la Russie. La Russie souligne au paragraphe 33 b) de son  
47 mémorandum que cette immobilisation dont l'Ukraine se plaint ne s'est pas passée  
48 dans une situation de conflit armé. Elle déclare que l'immobilisation des navires de  
49 guerre ukrainiens et la détention de leurs équipages militaires sont une question qui

---

<sup>10</sup> Annexe F, déclaration du vice-amiral Tarasov, par. 5.

1 relève des tribunaux civils. La Russie souligne également que dans ses déclarations  
2 l'Ukraine a décrit la conduite de la Russie comme un acte d'agression et a déclaré  
3 que les militaires ukrainiens étaient des prisonniers de guerre, et la Russie a rejeté  
4 ces deux qualifications.

5  
6 Le Tribunal doit se concentrer sur la qualification par la Russie de sa propre conduite  
7 pour déterminer si ce différend concerne des activités militaires. La Russie est la  
8 partie qui invoque cette exception à la compétence du tribunal constitué en vertu de  
9 l'annexe VII, et la Russie est la partie dont les actions font l'objet de ce différend.

10  
11 Certes, il y a eu des débats politiques animés des deux côtés, mais la Russie a  
12 déclaré de manière répétée que l'immobilisation des navires de l'Ukraine s'inscrivait  
13 dans le cadre de l'exécution forcée, et cela devrait être déterminant en l'espèce. La  
14 demande de l'Ukraine repose sur l'immunité totale des navires, et la Russie, de son  
15 propre aveu, a exercé une compétence d'exécution forcée sur ces navires et leurs  
16 équipages.

17  
18 Le tribunal chargé de l'arbitrage de la mer de Chine méridionale en vertu de  
19 l'annexe VII a déclaré qu'un Etat ne peut pas invoquer l'exception relative aux  
20 activités militaires pour des activités qui ne sont pas de nature militaire de l'aveu de  
21 l'Etat lui-même. Suivant cette approche, l'Ukraine demande à ce Tribunal de s'en  
22 tenir aux déclarations répétées de la Russie selon lesquelles la saisie et  
23 l'immobilisation des navires ukrainiens étaient un acte d'exécution forcée. Par  
24 conséquent, l'exception relative aux activités militaires au titre de l'article 298,  
25 paragraphe 1 b) ne s'applique pas à ce différend.

26  
27 Ce Tribunal pourrait s'en tenir aux déclarations de la Russie elle-même pour  
28 conclure que l'exception relative aux activités militaires ne s'applique pas à ce litige.  
29 Mais il y a une deuxième raison pour laquelle la Russie ne peut pas invoquer cette  
30 exception relative aux activités militaires. Simplement dit, la demande de l'Ukraine  
31 ne concerne pas des activités militaires, et par conséquent, l'exception ne s'applique  
32 pas en l'espèce.

33  
34 Pour revenir au texte de l'article 298, paragraphe 1 b), l'exception relative aux  
35 activités militaires s'applique aux « différends relatifs à des activités militaires, y  
36 compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service  
37 non commercial ». D'après le dictionnaire *Oxford English Dictionary*, le sens  
38 commun du verbe anglais « *to concern* » est « *être relatif à* »<sup>11</sup>. Donc l'exception  
39 s'applique à des différends relatifs à des activités militaires. Autrement dit,  
40 l'exception est invoquée correctement uniquement lorsque la conduite spécifique  
41 constituant une violation alléguée de la Convention remplit les conditions pour être  
42 qualifiée d'activités militaires.

43  
44 Le sens restreint du terme anglais « *concerning* » est confirmé par le contexte. La  
45 Convention utilise des termes plus larges dans d'autres exceptions à l'obligation de  
46 résolution de différends comme « *découlant de* », « *en conséquence de* » ou « *qui*  
47 *surgit à propos de* ». Un différend peut résulter de certains événements ou être en

---

<sup>11</sup> Voir *par ex.* dans l'Oxford English Dictionary : *concern* (v) ("... [T]o be about") ; *ibid.*, *concerning* (prep) ("In reference or relation to; regarding, about").

1 connexion avec certains événements qui sont liés quant à la cause à la violation,  
2 même si les éléments eux-mêmes ne constituent pas la violation elle-même.  
3 Toutefois, les auteurs ont choisi de ne pas utiliser ces termes plus larges pour  
4 rédiger l'article 298, paragraphe 1 b).

5  
6 Alors, compte tenu de ce contexte, l'utilisation des termes « *relatifs à des activités*  
7 *militaires* », doit être interprétée comme un choix délibéré qui reflète l'intention  
8 d'établir un champ d'application étroit à l'exception prévue à l'article 298,  
9 paragraphe 1 b).

10  
11 Mais alors, qu'est-ce qu'un différend relatif à des activités militaires ? Il s'agit d'un  
12 différend à propos d'activités militaires. Autrement dit, il s'agit d'un différend où  
13 l'activité dont on dit qu'elle constitue une violation de la Convention est elle-même  
14 une activité militaire. Alors, pour savoir si la Russie peut invoquer cette exception  
15 relative aux activités militaires afin d'empêcher ce Tribunal de conclure que le  
16 tribunal constitué en vertu de l'annexe VII aurait une compétence *prima facie* pour  
17 connaître des demandes de l'Ukraine, le Tribunal devrait se demander si les  
18 demandes de l'Ukraine concernent une activité militaire, ce qui n'est pas le cas.

19  
20 Premièrement, un différend ne concerne pas des activités militaires simplement  
21 parce que des navires de guerre sont impliqués ou étaient présents. Au lieu de cela,  
22 le sujet du différend, autrement dit les actes qui font l'objet de la plainte de l'Ukraine,  
23 doivent être des actes militaires. La référence expresse faite à l'article 298,  
24 paragraphe 1 b) à des activités militaires menées par des navires d'Etat non  
25 militaires confirme que ce n'est pas le type de bâtiment, mais plutôt le type d'activité  
26 entreprise par ledit bâtiment qui est pertinent.

27  
28 Si les auteurs avaient pour intention que l'article 298, paragraphe 1 b) exclue toutes  
29 les activités menées par des navires de guerre de la résolution de différends, alors  
30 ils auraient choisi une autre formulation. Plutôt que de se concentrer sur les  
31 différends « relatifs aux activités militaires », l'article aurait alors expressément prévu  
32 que les parties puissent exclure de la compétence d'un tribunal tous les différends  
33 relatifs aux « activités des navires de guerre » ou tous les différends relatifs aux  
34 « activités des navires soumis aux articles 29 à 32 et 95 de la Convention ».  
35 Toutefois, cette exception volontaire à la compétence relative aux activités militaires  
36 ne concerne pas que les navires de guerre.

37  
38 En outre, compte tenu du fait que nombre de pays utilisent leurs forces navales et  
39 leurs garde-côtes pour des activités de police en mer, l'exception relative aux  
40 activités militaires ne peut pas s'appliquer à tous les différends relatifs aux navires  
41 militaires. Le simple fait que les garde-côtes russes aient saisi le « Berdyansk », le  
42 « Nikopol » et le « Yani Kapu » ne justifie pas cette invocation de l'exception relative  
43 aux activités militaires.

44  
45 La Fédération de Russie affirme également qu'un hélicoptère militaire russe et un  
46 navire militaire russe se trouvaient dans le voisinage pendant la saisie et  
47 l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par les garde-côtes russes. Plus  
48 précisément, le rapport du FSB dit qu'un hélicoptère naval a arraisonné le  
49 « Nikopol » et que la « corvette "Suzdalets" de la flotte de la mer Noire de la  
50 Fédération de Russie s'est approchée du lieu où le navire militaire ukrainien était

1 stoppé afin de surveiller ses actions »<sup>12</sup>. Ce soutien naval discret pour l'action de  
2 police des garde-côtes en mer n'est pas inhabituel, et cela ne transforme pas une  
3 action de police en une action militaire. La marine russe n'a pas essayé  
4 d'arraisonner les navires ukrainiens ou de les interpellé ou d'interférer dans les  
5 activités des garde-côtes. Le rôle limité de la marine russe pour soutenir l'activité  
6 des garde-côtes pendant le déroulé de l'incident ne fait que renforcer la conclusion  
7 selon laquelle la saisie et l'immobilisation des navires de guerre ukrainiens étaient  
8 une affaire de police et non une affaire militaire<sup>13</sup>.

9  
10 Analyser l'article 298, paragraphe 1) b), comme s'appliquant uniquement aux litiges  
11 où l'activité censée avoir contrevenu à la Convention est de nature militaire est  
12 également conforme à l'objet et au but de la Convention. Comme le préambule le  
13 rappelle, la Convention vise à instaurer un ordre juridique capable de « régler [...]»  
14 tous les problèmes concernant le droit de la mer »<sup>14</sup>. Une interprétation extensive de  
15 l'exception pour activité militaire qui aurait pour effet d'exclure de la compétence  
16 juridictionnelle tout litige impliquant des navires militaires créerait un énorme vide  
17 dans la mise à exécution judiciaire de la Convention. Compte tenu du rôle  
18 régulièrement joué par les forces navales dans des activités de police, une exclusion  
19 accordée à tout litige impliquant des navires militaires pourrait couvrir l'essentiel des  
20 activités de police en mer qui sont, par ailleurs, soumises à la Convention.

21  
22 Par conséquent, savoir si le présent litige concerne des activités militaires ne  
23 dépend pas de la nature des navires présents sur place, mais du type d'activité  
24 menée par la Russie qui est censée avoir violé la Convention. C'est le critère qui a  
25 été adopté par le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Mer de chine méridionale*  
26 lorsqu'il a indiqué que la « question pertinente » était de savoir « si le litige lui-même  
27 concerne des activités militaires, plutôt que de savoir si une Partie a employé ses  
28 forces militaires d'une façon ou d'une autre dans le cadre de ce litige. »<sup>15</sup>

29  
30 Comme nous l'avons dit, la Russie elle-même indique au paragraphe 30 de son  
31 mémorandum, que le tribunal saisi de l'affaire de la *Mer de chine méridionale* a  
32 conclu que l'exception pour activité militaire s'applique dans une situation « qui  
33 implique les forces militaires d'une partie et une combinaison de forces militaires et  
34 paramilitaires de l'autre, déployées en opposition l'une de l'autre »<sup>16</sup>. L'affirmation de  
35 la Russie selon laquelle telle était bien la situation au moment où elle a saisi les  
36 navires ukrainiens est manifestement fausse.

37  
38 Quelle était la situation lorsque les navires de guerre ont été saisis ? Le  
39 « Berdyansk », le « Nikopol » et le « Yani Kapu » n'étaient pas en train d'affronter  
40 les forces militaires russes. Les forces n'étaient pas déployées en opposition l'une  
41 de l'autre. Les navires ukrainiens ne pouvaient pas être considérés comme  
42 représentant une menace. Bien au contraire, comme je l'ai dit, il est établi que les  
43 navires de guerre ukrainiens étaient en train de quitter la zone et qu'ils ont été pris

---

<sup>12</sup> Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 4.

<sup>13</sup> Ibid., p. 6.

<sup>14</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préambule, par. 25 (nous soulignons).

<sup>15</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire n° 2013-19 de la CPA, Sentence du 12 juillet 2016, par. 1 158.

<sup>16</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 30.

1 en chasse par les garde-côtes russes. La seule justification de cette poursuite était  
2 de procéder à leur saisie pour avoir violé la loi russe.

3  
4 Bien que les garde-côtes russes aient intensifié leur usage de la force en vue de  
5 contraindre les navires militaires ukrainiens, l'emploi de la force à lui seul ne  
6 transforme pas une activité de police en une activité militaire.

7  
8 Comme le Tribunal le fait remarquer dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, les  
9 ordres d'arrêter, les coups de semonce et l'emploi de la force font partie des actes  
10 d'exécution forcée en mer, et sont généralement employés dans un ordre croissant  
11 d'intensité<sup>17</sup>. D'après la Russie, les garde-côtes russes ont envoyé des signaux aux  
12 navires militaires ukrainiens pour leur demander de s'arrêter au moment où ils  
13 s'éloignaient de la côte de Crimée afin de rejoindre Odesa. Compte tenu de leur  
14 immunité, il n'est pas étonnant que les navires militaires ukrainiens aient ignoré ces  
15 signaux. La Russie affirme que des coups de semonce ont été tirés par les garde-  
16 côtes russes, parce que les navires de guerre ukrainiens refusaient de s'arrêter et  
17 poursuivaient leur route<sup>18</sup>. Encore une fois, selon le compte rendu fait par la Russie,  
18 ils ont fini par recourir à la force en tirant sur le « Berdyansk » pour l'empêcher de  
19 quitter la zone. Une telle escalade n'est pas une activité intrinsèquement militaire,  
20 mais relève fondamentalement des activités de police. Les garde-côtes russes ont  
21 intensifié leur engagement pour affirmer leurs pouvoirs de police sur les navires de  
22 guerre. Tout cela suit un mécanisme d'escalade dont le Tribunal a lui-même reconnu  
23 qu'il était régulièrement suivi lors d'opérations de police en mer.

24  
25 En outre, comme je l'ai dit, après la saisie des navires militaires ukrainiens, les  
26 autorités russes ont mis en examen les militaires présents à bord des navires pour  
27 violation de l'article 322, paragraphe 3, du Code pénal russe pour franchissement  
28 illégal de la frontière nationale de la Fédération de Russie<sup>19</sup>. Depuis, les autorités  
29 russes ont engagé des procédures pénales civiles dirigées par le Département  
30 d'enquête du Service fédéral de sécurité de la Russie (FSB)<sup>20</sup> et les militaires sont  
31 poursuivis sur le fondement de procédures pénales civiles russes<sup>21</sup>.

32  
33 En d'autres termes, le présent différend porte sur des activités de police et non sur  
34 des activités militaires. Les demandes de l'Ukraine ont trait à la décision de la  
35 Russie de saisir et d'immobiliser trois navires militaires ukrainiens au moment où  
36 ceux-ci traversaient la mer Noire pour revenir à Odesa. Savoir si la Russie était en  
37 droit d'exercer sa compétence sur le « Berdyansk », le « Nikopol » et le « Yani  
38 Kapu » est la question que l'Ukraine soumet au tribunal à constituer au titre de  
39 l'annexe VII en l'espèce, et cette question ne « concerne » pas des activités  
40 militaires.

17 *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, par. 156.

18 Annexe A, appendice C, communiqué du FSB, p. 3 et 4.

19 Annexe A, appendice D, note verbale n° 14951/2 du 5 décembre 2018, adressée par la Fédération de Russie à l'Ukraine ; voir également annexe C, appendice 1, actes d'accusation des 24 militaires ukrainiens.

20 Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 5.

21 *Ibid.*, par. 10.

1 En conclusion, l'exception pour activité militaire prévue à l'article 298 ne s'applique  
2 pas en l'espèce. Par sa conduite même, la Russie a montré qu'elle considérait  
3 qu'elle procédait à une activité de police et non à une activité militaire. Même en  
4 ignorant la description faite par la Russie de ses actions, la conduite sur laquelle  
5 porte le présent litige, à savoir l'exercice par la Russie de sa compétence sur des  
6 navires militaires ukrainiens, n'est pas de nature militaire. Le tribunal à constituer sur  
7 le fondement de l'annexe VII aura donc compétence *prima facie* pour connaître de la  
8 demande de l'Ukraine.

9  
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut la plaidoirie  
11 de l'Ukraine sur la compétence *prima facie*. Je vous demande de bien vouloir donner  
12 la parole à Monsieur Thouvenin, qui traitera de la pertinence et de la nécessité des  
13 mesures conservatoires demandées par l'Ukraine.

14  
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Cheek.

16  
17 Je donne la parole maintenant à Monsieur Jean-Marc Thouvenin.

18  
19 **M. THOUVENIN** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, c'est un grand honneur  
22 de paraître devant vous dans la présente affaire.

23  
24 Comme cela a déjà été rappelé par le Professeur Soons, le paragraphe 5 de  
25 l'article 290 de la Convention dispose qu'en attendant la constitution d'un tribunal  
26 arbitral, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima*  
27 *facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que  
28 l'urgence de la situation l'exige<sup>1</sup>. Ce paragraphe 5 doit être lu à la lumière de  
29 l'article 290, paragraphe 1, aux termes duquel « le Tribunal peut prescrire toutes  
30 mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les  
31 droits respectifs des parties en litige »<sup>2</sup>.

32  
33 La tâche qui m'est assignée consiste à montrer que, dans les circonstances tout à  
34 fait extraordinaires de l'espèce, les mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine  
35 sont à la fois nécessaires et parfaitement appropriées. Pour ce faire, je reviendrai  
36 sur trois aspects déterminants, à savoir :

37  
38 - premièrement, le risque de préjudice irréparable subi par l'Ukraine, que la Russie  
39 ne conteste pas,

40  
41 - deuxièmement, l'urgence, qui est évidente ici, en dépit des objections de la  
42 Russie,

43  
44 - troisièmement, la nécessité des mesures sollicitées par l'Ukraine, qui sont les  
45 seules de nature à préserver ses droits.

46  

---

<sup>1</sup> *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, par. 33.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 74 et 75 ; voir aussi « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), *mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2012, par. 80.*

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la vérification par « le juge  
2 de l'urgence »<sup>3</sup> de l'existence d'un risque de « préjudice irréparable » causé aux  
3 droits en litige trouve ses racines dans la jurisprudence déjà ancienne des Cours de  
4 La Haye. La doctrine à cet égard s'affine constamment, et, d'ailleurs, la Cour  
5 internationale de Justice a très récemment précisé le standard en l'élargissant au  
6 « risque que la méconnaissance des droits allégués entraîne des conséquences  
7 irréparables »<sup>4</sup>. Ceci illustre le pragmatisme assumé du juge de l'urgence, qui  
8 apprécie la nécessité de mesures conservatoires *in concreto*. Du reste, aucune  
9 définition de ce qu'il faut entendre par « préjudice irréparable » aux droits allégués  
10 n'a jamais été formulée<sup>5</sup>. La raison en est que non seulement cette notion issue de  
11 la pure casuistique est revêche à toute systématisation, mais encore qu'il serait  
12 inopportun de l'enfermer dans des cadres abstraits puisqu'en pratique l'appréciation  
13 dépend de la nature des droits en cause et de la violation dont ils font l'objet<sup>6</sup>.

14

15 Pour ce qui est des droits en cause et de leur nature, le professeur Soons a déjà  
16 montré que ce qui est en litige en la présente espèce est l'immunité de l'Ukraine. Or  
17 le droit des Etats au respect de leur immunité figure parmi les plus importants que le  
18 droit international ait consacrés. Dans l'*Affaire des Immunités juridictionnelles de*  
19 *l'Etat*, la Cour internationale de Justice l'a solennellement rappelé :

20

21 La règle de l'immunité de l'Etat [...] procède du principe de l'égalité  
22 souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1  
23 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes  
24 fondamentaux de l'ordre juridique international<sup>7</sup>.

25

26 En mer, l'expression de ce droit à l'immunité s'attache essentiellement aux navires  
27 de guerre et gouvernementaux, et à leurs équipages, puisque, comme l'a indiqué le  
28 Tribunal de céans dans une formule limpide qui a déjà été rappelée ce matin, mais  
29 que je vais dire en français, car elle est limpide également en français : « le navire  
30 de guerre est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon »<sup>8</sup>.

31

---

<sup>3</sup> Selon l'expression du Juge Ronny Abraham, dans son opinion individuelle dans l'affaire des Usines de pâte à papier, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, par. 5.

<sup>4</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce, et de droits consulaires de 1955 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018*, par. 77 (« le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables »).

<sup>5</sup> J. Sztucki, *Interim Measures in The Hague Court : An Attempt at a Scrutiny*, Deventer, Kluwer, 1983, p. 106 ; R. Kolb, *The International Court of Justice*, Oxford, Hart, 2013, p. 629.

<sup>6</sup> Voir par exemple *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, par. 96 ; voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018*, par. 67 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, par. 38 à 40.

<sup>7</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012, C.I.J. Recueil 2012*, par. 57. Italiques ajoutées.

<sup>8</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, par. 94.



1 Quant aux violations dont les droits en cause font l'objet, vous le savez, les trois  
2 navires ukrainiens, dont deux de guerre et un remorqueur en service pour la marine  
3 nationale, sont immobilisés de manière forcée par la Russie dans un port et font  
4 l'objet d'ingérences diverses, tandis que leurs équipages sont incarcérés à Moscou  
5 dans une prison de droit commun et poursuivis comme des criminels.

6  
7 Monsieur le Président, on ne saurait trouver cas plus patent de situation caractérisée  
8 par un risque de préjudice irréparable à un droit en litige. Le Tribunal de céans a  
9 d'ailleurs été convaincu que tel était le cas dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*. En  
10 effet, dans cette affaire, le Tribunal a constaté, d'évidence :

11  
12 - premièrement, que la détention d'un navire de guerre « [l']empêche par la force [...] d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions »<sup>9</sup>, et porte atteinte à l'immunité  
13 reconnue au navire ;  
14

15  
16 - deuxièmement, que les tentatives de l'Etat tiers pour monter à bord d'un navire de  
17 guerre et déplacer celui-ci par la force jusqu'à un autre poste d'amarrage sans  
18 l'autorisation de son commandant, et la possibilité de voir se reproduire de tels  
19 actes, caractérisent une situation de gravité<sup>10</sup> ; et  
20

21 - enfin, qu'une telle situation est une source de conflit qui peut mettre en péril les  
22 relations amicales entre Etats<sup>11</sup>.

23  
24 Les similitudes entre l'affaire dont je viens de rappeler les enseignements et celle  
25 dont vous êtes aujourd'hui saisi sont évidemment frappantes. Mais, par  
26 comparaison, la situation présente est, de loin, plus grave. En effet :

27  
28 - alors que l'« ARA Libertad » est un navire-école<sup>12</sup>, les navires ukrainiens  
29 immobilisés par la Russie sont en service opérationnel. Leur immobilisation a pour  
30 effet de réduire les moyens affectés par l'Ukraine aux missions de sa défense  
31 nationale, ce qui en affaiblit la mise en œuvre et risque d'entraîner des préjudices  
32 irréparables ;  
33

34 - alors que les officiers argentins commandant l'« ARA Libertad » avaient pu  
35 demeurer à leurs postes sur leur vaisseau immobilisé de force dans un port  
36 ghanéen<sup>13</sup>, dans le cas présent les équipages ont été délogés de force de leurs  
37 unités et sont incarcérés depuis près de six longs mois dans une prison russe<sup>14</sup> ;  
38

39 - alors que le Tribunal s'était ému de ce que les autorités ghanéennes avaient *tenté*  
40 de monter à bord de l'« ARA Libertad » pour le déplacer de force<sup>15</sup>, les autorités  
41 russes sont *déjà* montées à bord et envisagent de continuer à le faire, sans aucune  
42 autorisation, pour procéder à toutes les inspections qu'elles souhaitent, notamment

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 97 ; voir aussi le par. 98.

<sup>10</sup> Ibid., par. 99.

<sup>11</sup> Ibid., par. 97.

<sup>12</sup> Ibid., par. 40.

<sup>13</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Argentine, par. 16.

<sup>14</sup> Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 2 et 3.

<sup>15</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, par. 99.

1 des équipements les plus sensibles, y compris les instruments, les armements  
2 embarqués destinés à assurer une communication sécurisée entre le navire et son  
3 commandement<sup>16</sup>. Les ingérences russes pour avoir accès à cet équipement  
4 sensible et crucial pour la défense de l'Ukraine sont évidemment de nature à lui  
5 causer un préjudice caractérisé. Le Tribunal constatera d'ailleurs que la Russie ne  
6 se cache nullement de ces ingérences puisqu'elle en fait état dans son  
7 mémorandum du 7 mai<sup>17</sup>.

8  
9 Permettez-moi de dresser un parallèle avec une autre affaire dont le Tribunal a  
10 également eu à connaître, celle du *Navire « SAIGA » (No. 2)*. Dans cette affaire, le  
11 Tribunal avait considéré que, alors même que le navire arraisonné par la Guinée et  
12 l'équipage retenu avaient été relâchés :

13  
14 Les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés si, dans  
15 l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres  
16 membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire  
17 l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport  
18 avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à  
19 l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le  
20 capitaine et à sa condamnation<sup>18</sup>.

21  
22 Sur cette base, le Tribunal avait unanimement décidé que :

23  
24 La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire  
25 ou administrative à l'encontre du « Saiga », de son capitaine et des autres  
26 membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport  
27 avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à  
28 l'immobilisation du navire<sup>19</sup>.

29  
30 La situation est ici bien pire. Les droits revendiqués par l'Ukraine sont en grave péril  
31 du fait que, non seulement les équipages des navires, y compris leurs capitaines,  
32 font l'objet de mesures judiciaires en dépit de leur immunité, mais que, de surcroît, ni  
33 les navires, ni leurs équipages, n'ont été relâchés, étant au contraire soumis à des  
34 mesures coercitives, régulièrement interrogés et astreints à des obligations  
35 diverses<sup>20</sup>. Autant dire que les raisons qui ont conduit le Tribunal à ordonner des  
36 mesures conservatoires dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* sont encore plus  
37 dirimantes ici.

38  
39 La Russie ne conteste d'ailleurs pas la réalité du risque de préjudice irréparable aux  
40 droits en litige. Le mémorandum qu'elle a produit le 7 mai fait valoir l'absence  
41 d'urgence<sup>21</sup> – sur laquelle je reviendrai dans quelques secondes –, mais n'avance  
42 *aucun* argument sur le préjudice irréparable, alors même que l'Ukraine a développé  
43 ce point dans sa requête en indication de mesures conservatoires<sup>22</sup> à laquelle le

---

<sup>16</sup> Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 11.

<sup>17</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, 7 mai 2019, par. 20.

<sup>18</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, par. 41.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, dispositif, par. 1.

<sup>20</sup> Annexe C, déclaration de M<sup>e</sup> Polozov, par. 5 à 7.

<sup>21</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 38 à 40.

<sup>22</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, 16 avril 2019, par. 33 à 42.

1 mémorandum répond. Le Tribunal pourra donc considérer qu'il n'y a pas désaccord,  
2 en tout cas pas désaccord connu, des Parties sur l'existence en l'espèce d'un risque  
3 de préjudice irréparable.

4  
5 Ceci me conduit à l'urgence.

6  
7 La Russie a argué dans son mémorandum du 7 mai que l'urgence ne serait pas  
8 établie parce que plusieurs mois se sont écoulés depuis que les navires ukrainiens  
9 sont immobilisés<sup>23</sup>, et au motif que l'urgence s'apprécie en référence au délai  
10 nécessaire à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII<sup>24</sup>. La Russie a ajouté  
11 que la procédure engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme aurait  
12 des conséquences sur la présente procédure, et, notamment, ôterait tout caractère  
13 d'urgence<sup>25</sup>.

14  
15 Pour ma part, je développerai quatre points pour à la fois justifier de l'urgence et  
16 répondre aux objections russes que je viens de résumer :

17  
18 - premièrement, l'Ukraine a agi depuis le 25 novembre avec la diligence requise  
19 dans les circonstances de l'espèce ;

20  
21 - deuxièmement, la jurisprudence du Tribunal invoquée par la Russie ne soutient  
22 aucunement sa thèse ;

23  
24 - troisièmement, la situation *actuelle* se caractérise par l'urgence qu'il y a à ordonner  
25 des mesures conservatoires ;

26  
27 - quatrièmement, la demande de mesures conservatoires portée devant la Cour  
28 européenne des droits de l'homme n'a aucun effet sur l'urgence que l'Ukraine fait  
29 valoir devant ce Tribunal.

30  
31 En premier lieu, Monsieur le Président, le comportement de l'Ukraine avant la  
32 saisine du Tribunal ne contredit nullement son allégation relative à l'urgence, tout au  
33 contraire. Depuis le 25 novembre, l'Ukraine n'a cessé d'agir avec la diligence  
34 requise pour obtenir la libération de ses navires et de leurs équipages :

35  
36 - elle l'a fait, cela a été rappelé ce matin, sur le terrain diplomatique<sup>26</sup> ; en vain ;

37  
38 - elle a également compté sur l'insistance diplomatique des nombreux Etats qui,  
39 comme elle, ont réclamé de la Russie une attitude respectueuse de ses droits ; en  
40 vain ;

41  
42 - elle a espéré que la Russie prendrait la mesure de la situation et que ses marins  
43 seraient relâchés ; en vain : le 17 avril dernier, il a une nouvelle fois été décidé de  
44 prolonger leur détention préventive pendant encore des mois<sup>27</sup> ;

45  

---

<sup>23</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 39.

<sup>24</sup> Ibid., par. 38.

<sup>25</sup> Ibid., par. 40.

<sup>26</sup> Annexe A, appendice E, notes verbales adressées par l'Ukraine à la Fédération de Russie.

<sup>27</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 22.

1 - l'Ukraine a aussi eu recours à toutes les voies de droit disponibles, dont la saisine  
2 de la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir au minimum que le  
3 traitement auquel ses marins sont soumis soit autant que possible conforme aux  
4 standards posés par la Convention européenne des droits de l'homme.

5  
6 Il est vrai que l'Ukraine a d'abord souhaité régler cette affaire par les voies  
7 diplomatiques et non judiciaires. Comment pourrait-on le lui opposer, alors que le  
8 règlement judiciaire des conflits internationaux « n'est qu'un succédané au  
9 règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties », selon la fameuse  
10 formule de la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire des Zones*  
11 *franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*<sup>28</sup> ? Le fait d'épuiser les voies  
12 diplomatiques pour tenter de régler une situation n'ôte rien à l'urgence de cette  
13 situation. La saisine du Juge est d'ailleurs un ultime recours, entrepris précisément  
14 lorsque l'urgence devient critique. C'est très exactement le cas en l'espèce, mais j'y  
15 reviendrai, où après près de 6 mois de violation continue des droits de l'Ukraine, la  
16 situation appelle des mesures conservatoires encore plus urgemment qu'au premier  
17 jour.

18  
19 Monsieur le Président, la Russie cherche également à disqualifier l'urgence en  
20 renvoyant au paragraphe 68 de l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Détroit de*  
21 *Johor*. Voici l'extrait pertinent sur vos écrans, remis dans son contexte. Je vais donc  
22 le lire :

23  
24       Considérant que, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,  
25 le Tribunal est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la  
26 constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII [...],

27  
28       Considérant que ladite période n'est pas forcément déterminante pour  
29 l'appréciation de l'urgence de la situation ou la période pendant laquelle les  
30 mesures prescrites sont applicables et que [nous arrivons au passage  
31 intéressant] l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la  
32 période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas  
33 encore à même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures  
34 conservatoires »<sup>29</sup>.

35  
36 Ceci veut dire que dans le cadre l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,  
37 l'urgence qui justifie que le Tribunal de céans prenne des mesures dans l'attente que  
38 le tribunal de l'annexe VII puisse le faire lui-même ne se vérifie pas en tenant  
39 compte de la date de « constitution » dudit tribunal, mais au regard de la date à  
40 laquelle ce tribunal pourra effectivement traiter lui-même le problème dont le  
41 Tribunal de céans est saisi. Ceci ne veut pas dire que l'urgence doive s'évaluer à  
42 l'aune du comportement du demandeur avant la saisine d'un tribunal de l'annexe VII,  
43 contrairement à ce qu'en induit la Russie.

44  
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les objections de la  
46 Russie que je viens d'évoquer sont d'autant plus mal fondées que la question qui se  
47 pose à vous n'est pas de savoir ce que l'Ukraine a fait avant de vous saisir, elle est

---

<sup>28</sup> *Zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex, CPJI, ordonnance du 19 août 1929*, p. 13.

<sup>29</sup> *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, par. 67 et 68. Italiques ajoutées.

1 de savoir si la situation actuelle appelle des mesures d'urgence, autrement dit, si  
2 « l'urgence de la situation l'exige »<sup>30</sup>. L'appréciation de l'urgence dépend donc des  
3 circonstances actuelles. Et, de ce point de vue, l'urgence ne fait aucun doute lorsque  
4 le préjudice irréparable ou les conséquences irréparables dont j'ai parlé tout à  
5 l'heure sont précisément actuels, c'est-à-dire s'ils sont déjà en cours et non pas  
6 seulement imminents. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice le  
7 confirme puisqu'elle postule, je cite cette jurisprudence qui vous est projetée pour  
8 votre confort, que « [l]a condition d'urgence est remplie dès lors que les actes  
9 susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent "intervenir à tout  
10 moment" »<sup>31</sup>.

11  
12 A fortiori, la condition est nécessairement également remplie lorsque le préjudice  
13 irréparable est déjà en cours.

14  
15 Ici, précisément, l'immunité de juridiction et d'exécution des navires ukrainiens et de  
16 leurs équipages n'est pas seulement *menacée*, elle est chaque jour plus gravement  
17 violée par la Russie.

18  
19 Cette situation est évidemment comparable à celle qui prévalait dans l'*Affaire de*  
20 *l'« ARA Libertad »*, dans laquelle le Tribunal de céans a constaté l'urgence à raison  
21 de la violation continue de l'immunité du navire école argentin et des procédures  
22 judiciaires en cours à son encontre<sup>32</sup>. De même, dans l'affaire de l'*Incident de*  
23 *l'« Enrica Lexie »*, l'Italie avait fait valoir de manière convaincante un argument  
24 similaire, soulignant que – je l'ai reproduit là encore pour votre confort – « [l]e statu  
25 quo, en l'occurrence, est une situation où [...] les droits de l'Italie subissent un  
26 préjudice jour après jour, de manière continue et sans interruption »<sup>33</sup>. Nous sommes  
27 très exactement dans la même situation d'urgence aujourd'hui, car l'immunité de  
28 l'Etat ukrainien que lui reconnaît la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
29 mer est chaque jour davantage et plus gravement violée.

30  
31 Mais, Mesdames et Messieurs les juges, l'urgence, évidente en l'occurrence,  
32 s'impose avec encore plus de force lorsque l'on s'intéresse à la situation des  
33 équipages sur lesquels la Russie exerce illégalement sa juridiction. Votre Tribunal  
34 est sensible aux considérations d'humanité, et la détention manifestement illicite  
35 réservée à ces hommes, qui vous a été rapportée ce matin, aura sans doute suffi à  
36 former votre conviction<sup>34</sup>.

37  
38 C'est d'ailleurs cette même conviction qui avait conduit le Tribunal à juger dans  
39 l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*<sup>35</sup> que l'urgence était établie notamment parce que

---

<sup>30</sup> « *Enrica Lexie* », *op. cit.*, par. 86. Italiques ajoutées.

<sup>31</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce, et de droits consulaires de 1955 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, par. 78, citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, *C.I.J. Recueil 2016*, par. 90.

<sup>32</sup> « *ARA Libertad* », *op. cit.*, par. 97 à 100.

<sup>33</sup> « *Enrica Lexie* », *op. cit.*, par. 99.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 133, citant *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, par. 155.

<sup>35</sup> « *Arctic Sunrise* », *op. cit.*, par. 89.

1 « En ce qui concerne la détention prolongée de l'équipage, chaque jour passé en  
2 détention est irréversible »<sup>36</sup>.

3  
4 Laissez-moi insister sur ce mot, « irréversible ». Il sonne ici comme le terrible constat  
5 que chaque jour, chaque heure, chaque minute de liberté volée à ces marins est  
6 perdue à jamais, non seulement pour eux, mais aussi pour leurs familles, en  
7 particulier leurs conjointes, leurs enfants, et leurs parents. J'ajoute qu'un jour n'en  
8 vaut pas un autre. Être illégalement privé de liberté est difficile à vivre, injuste. Être  
9 durablement privé de liberté, qui plus est sans aucune perspective de libération à  
10 raison de l'obstination de celui qui vous tient dans ses geôles, est simplement  
11 insupportable, comme l'est toute détention arbitraire prolongée.

12  
13 En l'espèce, les équipages sont en captivité depuis presque six longs mois. Toutes  
14 leurs demandes de libération ont été rejetées, y compris le 17 avril, date à laquelle  
15 leur détention a une nouvelle fois été prolongée de plusieurs mois ; aucune  
16 perspective de libération ne leur est suggérée par la conduite de leur geôlier, la  
17 Russie, qui les traite comme une bande de criminels, et ne tient pas le moindre  
18 compte des demandes de libération de l'Ukraine, répétées depuis le premier jour, ni  
19 des demandes multiples et pressantes qui viennent également du monde entier. Il y  
20 a plus que jamais, et chaque jour qui passe il y a davantage urgence à adopter des  
21 mesures conservatoires, et ce d'autant plus que la date de leur comparution lors du  
22 procès criminel qui leur est promis approche.

23  
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la Russie semble  
25 finalement suggérer dans son mémorandum du 7 mai que la procédure engagée  
26 devant la Cour européenne des droits de l'homme créerait une situation de  
27 litispendance, puisqu'elle souligne que cette procédure opposait les mêmes parties à  
28 propos du même litige que celui dont le Tribunal est saisi<sup>37</sup>. Il semble également que  
29 la Russie soutienne que dès lors que des mesures conservatoires ont été ordonnées  
30 par la Cour européenne des droits de l'homme, la situation dont le Tribunal est saisi  
31 perdrait son caractère d'urgence.

32  
33 Ces objections n'ont aucun fondement :

34  
35 - premièrement, le concept de litispendance est inconnu du droit international public,  
36 et aucune place ne lui est faite dans le Statut du Tribunal de céans ou dans la  
37 Convention ;

38  
39 - deuxièmement, à supposer même que la litispendance puisse être invoquée –  
40 *quod non*, ses conditions ne seraient pas établies en l'espèce. La Cour permanente  
41 de justice internationale a décrit avec précision « les conditions essentielles qui  
42 constituent la litispendance » dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en*  
43 *Haute Silésie polonaise*<sup>38</sup>. Deux sur trois sont totalement absentes ici, à savoir  
44 i) « deux demandes identiques », ii) portées devant « des juridictions du même  
45 ordre »<sup>39</sup>. Les demandes ne sont pas identiques, et ont été portées devant des  
46 juridictions totalement indépendantes l'une de l'autre.

---

<sup>36</sup> Ibid., par. 87.

<sup>37</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 40.

<sup>38</sup> *Certains intérêts allemands en Haute Silésie Polonaise*, CPJI, arrêt du 25 août 1925, p. 20.

<sup>39</sup> Ibid.

1  
2 - troisièmement, les mesures prononcées par la Cour européenne des droits de  
3 l'homme concernent seulement les *conditions de détention* des marins ukrainiens, et  
4 n'influent donc nullement sur la *situation relative à la privation prolongée de la*  
5 *détention de ces marins*, qui est seule ici en cause lorsqu'il s'agit de caractériser  
6 l'urgence de la situation.

7  
8 S'agissant enfin de la situation d'urgence se rapportant aux navires de guerre  
9 ukrainiens immobilisés par la Russie, et dont l'état comme la navigabilité se  
10 dégradent de jour en jour, afin de ne pas encombrer le prétoire, je suggère  
11 respectueusement au Tribunal de bien vouloir se reporter au paragraphe 42 de la  
12 demande en indication de mesures conservatoires du 16 avril 2019, qui n'a fait  
13 l'objet d'aucun commentaire de la Russie et n'appelle donc pas de développement  
14 supplémentaire de ma part.

15  
16 J'en viens, Monsieur le Président, au dernier aspect qu'il me revient d'aborder, à  
17 savoir le caractère approprié des mesures conservatoires sollicitées. A vrai dire,  
18 l'Ukraine sollicite les seules mesures susceptibles de protéger les droits en litige,  
19 c'est-à-dire l'immunité absolue de ses navires et des équipages qui les servent. Elle  
20 demande en effet que soit enjoint sans délai à la Fédération de Russie de :

21  
22 - libérer les navires militaires ukrainiens « Berdiansk », « Yani Kapu » et  
23 « Nikopol », et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;

24  
25 - suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre  
26 militaires ukrainiens détenus, et s'abstenir d'engager de nouvelles  
27 poursuites ; et

28  
29 - libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à  
30 rentrer en Ukraine.

31  
32 Ce sont les conclusions qui sont portées devant vous par l'Ukraine.

33  
34 Le Tribunal se souviendra que ce sont des mesures identiques qu'il avait ordonnées  
35 dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, qui est l'affaire la plus comparable à la situation  
36 présente. Dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, qui est également comparable  
37 puisqu'un navire et son équipage avaient été capturés et faisaient l'objet de  
38 poursuites, mais qui se distinguait de la présente affaire puisqu'elle ne mettait pas  
39 en cause l'immunité de navires de guerre contrairement au cas d'espèce, le Tribunal  
40 avait pris les mêmes mesures, mais en y adjoignant l'obligation pour le demandeur  
41 de déposer une caution. En la présente espèce, où ce qui est en cause est  
42 l'immunité de navires de guerre, l'idée d'une caution est, comme dans l'*Affaire de*  
43 *l'« ARA Libertad »*, sans objet et proprement impensable. Du reste, la Russie ne le  
44 suggère nullement.

45  
46 Dans son mémorandum du 7 mai, la Russie oppose toutefois deux objections, la  
47 première postulant que les mesures conservatoires demandées préjugeraient du  
48 fond, la seconde se plaignant de ce qu'elles empêcheraient la Russie d'exercer sa  
49 juridiction pénale si les mesures provisoires étaient exécutées. Je vais réfuter ces  
50 deux objections tour à tour.

1 La Russie objecte d'abord qu'ordonner les mesures conservatoires sollicitées par  
2 l'Ukraine reviendrait à trancher l'affaire au fond. Pour en convaincre, elle compare la  
3 demande au fond et la demande de mesures conservatoires<sup>40</sup>, et constate que l'une  
4 et l'autre contiennent des demandes de libération des navires et de leurs équipages.

5  
6 Cette objection est erronée en fait comme en droit.

7  
8 En premier lieu, les demandes au titre de l'urgence ne sont pas les mêmes que les  
9 demandes au fond. En effet :

10  
11 - au fond, ce que l'Ukraine demande au Tribunal est de constater que le  
12 comportement russe viole la Convention, et, par conséquent, qu'il décide que la  
13 Russie doit cesser de commettre cette violation, ce qui passe notamment par la  
14 libération des navires et de leurs équipages, et que des réparations appropriées lui  
15 soient allouées. Voilà les conclusions au fond, et il serait évidemment abscons que  
16 l'Ukraine ne conclue pas en ce sens sa demande au fond ;

17  
18 - devant vous, l'Ukraine ne demande pas la mise en œuvre de la responsabilité de la  
19 Russie pour fait internationalement illicite, et ne demande pas que des  
20 conséquences soient tirées de cette responsabilité. Elle sollicite, afin que ses droits  
21 soient préservés, que des mesures conservatoires consistant à libérer ses navires et  
22 leurs équipages soient ordonnées. En aucun cas de telles mesures ne reviendraient  
23 à trancher le fond puisqu'elles ne seraient évidemment pas fondées sur  
24 l'engagement de la responsabilité de la Russie. Elles seraient justifiées, comme  
25 toute mesure d'urgence, par la nécessité, dans les circonstances de l'espèce, de  
26 protéger les droits en litige, en attendant la prise en charge du dossier par le tribunal  
27 de l'annexe VII.

28  
29 En deuxième lieu, le Tribunal de céans n'a pas songé une seule seconde en 2012  
30 que la libération à titre conservatoire de l'« ARA Libertad » et de son équipage  
31 reviendrait à trancher le fond, alors même que, au fond, l'Argentine demandait, tout  
32 comme l'Ukraine dans la présente espèce, que soit décidée la libération de son  
33 navire et de son équipage<sup>41</sup>. Le Tribunal a au contraire constaté que son  
34 ordonnance, dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »* : « ne préjuge[ait] en rien la  
35 question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du  
36 fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même »<sup>42</sup>. La même  
37 conclusion s'impose ici.

38  
39 En troisième lieu, aucune juridiction internationale n'a admis le raisonnement de la  
40 Russie. Trois exemples tirés de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice  
41 suffiront à l'illustrer.

40 Mémoire de la Fédération de Russie, par. 41.

41 « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), note en date du 29 octobre 2012 de l'Ambassadrice d'Argentine au Ghana au Ministre des affaires étrangères, engageant contre le Ghana la procédure prévue par l'annexe VII de la Convention, par. 7, point 1) (Traduction du Greffe, annexe A à la demande de prescription de mesures conservatoires de l'Argentine).

42 « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012*, *TIDM Recueil 2012*, par. 106 ; voir aussi « *Arctic Sunrise* », *op. cit.*, par. 100.



1 - Dans *Géorgie c. Russie*, l'une des demandes au fond de la Géorgie était que la  
2 Cour ordonne à la Russie de s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et  
3 de protéger certaines populations des discriminations<sup>43</sup>. La Cour internationale de  
4 Justice a très exactement réclamé des parties, à titre conservatoire, de s'abstenir de  
5 tout acte de discrimination, et de prendre des mesures de protection contre la  
6 discrimination<sup>44</sup>. La ressemblance entre les demandes au fond et la demande de  
7 mesures conservatoires était patente. Cela n'a pas empêché la Cour de Justice de  
8 prendre les mesures conservatoires sollicitées.

9  
10 - L'Inde a conclu sa requête au fond dans la récente *Affaire Jadhav* en demandant la  
11 suspension immédiate de la condamnation à mort de M. Jadhav<sup>45</sup>. La mesure  
12 conservatoire demandée par l'Inde, et indiquée par la Cour, a précisément été la  
13 suspension de l'exécution de M. Jadhav<sup>46</sup>.

14  
15 - Enfin, exemple plus ancien attestant de la permanence de cette approche, dans  
16 *l'Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour  
17 a ordonné à titre conservatoire la libération immédiate des personnels des Etats-  
18 Unis retenus captifs dans l'ambassade et la restauration de l'autorité américaine sur  
19 les locaux diplomatiques<sup>47</sup> alors même que la demande au fond contenait l'exacte  
20 même requête<sup>48</sup>.

21  
22 Par conséquent, contrairement à ce que la Russie avance, la ressemblance entre  
23 certaines demandes au fond et à titre conservatoire n'est pas une cause de rejet des  
24 mesures conservatoires à raison qu'elles préjugeraient du fond. Ce qui importe au  
25 Juge de l'urgence est de savoir si lesdites mesures sont nécessaires dans les  
26 circonstances de l'espèce pour la protection des droits en litige *pendente litis*.

27  
28 Monsieur le Président, au titre de sa deuxième objection, la Russie se plaint de ce  
29 que, si les navires et leurs équipages sont relâchés à titre conservatoire des droits  
30 dont l'Ukraine se prévaut, la Russie ne pourrait plus engager de poursuites – en  
31 l'occurrence, des poursuites pénales – à leur endroit<sup>49</sup>. L'assertion est assénée de  
32 manière télégraphique dans le mémorandum du 7 mai, elle frappe par son caractère  
33 fruste, postulant que les relations internationales s'ordonnent autour de purs  
34 rapports de force.

35  
36 Ce faisant, la Russie semble oublier – c'est une amnésie qui lui semble familière –  
37 que ses relations avec l'Ukraine sont encadrées par des règles de droit international  
38 dont, pour sa part, l'Ukraine n'a jamais eu l'intention de s'affranchir.

---

<sup>43</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance – Géorgie, par. 83 d) et g).

<sup>44</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, par. 149.

<sup>45</sup> *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, par. 2, point 1).

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>47</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, par. 47.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 1, point b).

<sup>49</sup> Mémorandum de la Fédération de Russie, par. 42.

1 Autrement dit, dans les relations entre l'Ukraine et la Russie, lorsque l'un des  
2 deux Etats entend poursuivre des ressortissants de l'autre que ce dernier tient sous  
3 sa juridiction, la solution que le droit international lui propose n'est pas de les  
4 capturer illégalement, en violant l'immunité des navires de guerre tout comme le  
5 principe de l'exclusivité de la compétence de l'Etat du pavillon. La solution que  
6 promeut le droit international est de s'en remettre aux procédures patiemment  
7 négociées et consolidées dans les traités. En l'espèce, si, comme l'Ukraine le  
8 demande, ses navires et marins sont relâchés, mais si, par la suite, le droit à  
9 l'immunité ne lui est pas reconnu au fond, il sera loisible à la Russie, pour faire valoir  
10 ses prétentions à engager des poursuites pénales à l'encontre des marins  
11 ukrainiens, de mettre en œuvre toutes les procédures pertinentes qui lui sont  
12 offertes conformément au droit international.

13

14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en arrive à la conclusion  
15 de mon propos qui est que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures  
16 conservatoires sollicitées par l'Ukraine sont parfaitement adaptées à la situation, qui  
17 se caractérise par un risque de préjudice irréparable aux droits dont l'Ukraine se  
18 prévaut, et par l'urgence qu'il y a à les préserver dans l'attente de la procédure au  
19 fond.

20

21 Vous remerciant bien vivement pour votre patiente attention, je me permets de  
22 suggérer, Monsieur le Président, que Son Excellence Olena Zerkal soit appelée à la  
23 barre afin de conclure les plaidoiries de l'Ukraine.

24

25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Thouvenin.

26

27 Je voudrais de nouveau donner la parole à l'agent de l'Ukraine, Madame Zerkal.

28

29 **MME ZERKAL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
30 Messieurs les juges, avant de terminer la présentation des exposés de l'Ukraine par  
31 nos conclusions finales, je saisis cette occasion de remercier, au nom de l'Ukraine,  
32 le Greffier et le personnel du Greffe pour l'organisation de ces audiences.

33

34 Nous remercions également le Président et chacun des membres du Tribunal pour  
35 l'attention qu'ils nous ont accordée aujourd'hui et pour l'examen de notre demande.

36

37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, conformément à  
38 l'article 75, paragraphe 2, du règlement du Tribunal, je vais maintenant présenter,  
39 avec votre permission, les conclusions finales de l'Ukraine.

40

41 L'Ukraine prie le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre  
42 à la Fédération de Russie de promptement :

43

- 44 - libérer les navires militaires ukrainiens « Berdyansk », « Nikopol » et
- 45 « Yani Kapu », et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
- 46 - suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre militaires
- 47 ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
- 48 - libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en
- 49 Ukraine.

50

1 Ceci conclut les plaidoiries de l'Ukraine.

2

3 Merci encore, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

4

5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Zerkal.

6

7 Le texte des conclusions finales signé par l'agent est communiqué au Tribunal et  
8 une copie en est remise à la partie adverse.

9

10 L'audience s'achève et je souhaite, au nom du Tribunal, remercier l'ensemble des  
11 intervenants de l'excellente qualité de leurs exposés.

12

13 Le Greffier va maintenant rappeler certaines dispositions relatives aux documents.

14

15 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président.

16

17 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du règlement du Tribunal, les Parties  
18 peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries  
19 ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces  
20 corrections concernent la version vérifiée du compte rendu dans la langue officielle  
21 utilisée par la Partie concernée. Les corrections devront être transmises au Greffe le  
22 plus tôt possible et au plus tard mardi 16 mai 2019 à 17 heures, heure de  
23 Hambourg.

24

25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Le Tribunal  
26 va maintenant se retirer pour délibérer. La date du prononcé de l'ordonnance dans la  
27 présente affaire est provisoirement fixée au samedi 25 mai 2019. Les Parties seront  
28 informées en temps voulu de tout changement de cette date.

29

30 Conformément à la pratique habituelle, je prie l'agent de bien vouloir rester à la  
31 disposition du Tribunal afin de lui apporter toute autre assistance ou information dont  
32 il pourrait avoir besoin au cours de ses délibérations avant le prononcé de  
33 l'ordonnance.

34

35 L'audience est levée.

36

37

*(L'audience est levée à 13 heures)*